



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-118

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2016-11-03-004 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/089 fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2021 (4 pages) Page 5

86-2016-10-21-003 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/092 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers (16 pages) Page 10

86-2016-11-21-006 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/097 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires**

86-2016-11-21-005 - AP 2016 DDT 1410 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne (2 pages) Page 38

86-2016-11-21-004 - AP 2016 DDT SEB 1393 mettant en demeure Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne de déposer auprès du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour régularisation administrative (4 pages) Page 41

86-2016-11-24-001 - Arrêté préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_N°1401 Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015\_DDT\_SEB\_N°600 en date du 8 juillet 2015 autorisant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en Couhé (4 pages) Page 46

86-2016-11-21-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de GOUEX (4 pages) Page 51

## **DRFIP**

86-2016-11-21-007 - Convention d'utilisation 086-2016-0009 (5 pages) Page 56

86-2016-11-21-003 - Délégation de signature SIE et PCE (1 page) Page 62

86-2016-11-15-003 - Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais (1 page) Page 64

## **PREFECTURE**

86-2016-11-10-010 - Arrête course pédestre Téléthon (10 pages) Page 66

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-09-22-014 - Arrêté 2016/CAB/284 du 22/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Armurerie PÊCHE J-P JAILIN- ZA La Carte- 86800 JARDRES (4 pages) Page 77

86-2016-09-23-005 - Arrêté 2016/CAB/304- Autorisation partielle d'un système de vidéo-protection- BANQUE DE FRANCE- 1 rue Henri Oudin- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 82
86-2016-09-23-006 - Arrêté 2016/CAB/305 du 23/09/2016- Renouveau d'un système de vidéo-protection- SA PICARD Surgelés- 10 route de la Saulaie- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 87
86-2016-09-26-007 - Arrêté 2016/CAB/306 du 26/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CGR CASTILLE- 24 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS (4 pages)	Page 92
86-2016-09-26-008 - Arrêté 2016/CAB/307 du 26/09/2016- Renouveau d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST- 256 bd du 8 mai 1945- POITIERS (4 pages)	Page 97
86-2016-09-26-009 - Arrêté 2016/CAB/308 du 26/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Tabac-presse Le Pont Joubert- 1 Grand rue- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 102
86-2016-09-26-010 - Arrêté 2016/CAB/309 du 29/09/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE-CDIS - 79 avenue de Nantes- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 107
86-2016-09-26-011 - Arrêté 2016/CAB/310 du 26/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie de la Demi-lune- Centre commercial INTERMARCHÉ- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 112
86-2016-09-26-012 - Arrêté 2016/CAB/311 du 26/09/2016- Modification un système de vidéo-protection- LA POSTE- 2 rue M. Dassault 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages)	Page 117
86-2016-09-26-013 - Arrêté 2016/CAB/312 du 26/09/2016- Autorisation d'un nouveau système vidéo-protection- SAS PLANET'OCCAZ- 101 avenue des Hauts de Chaume-86280 SAINT BENOIT (4 pages)	Page 122
86-2016-09-26-014 - Arrêté 2016/CAB/313 du 26/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Restaurant CASA HUET- 13 rue de Naintré- 86280 SAINT BENOIT (4 pages)	Page 127
86-2016-09-26-015 - Arrêté 2016/CAB/314 du 26/09/2016-Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL BUREAU VALLÉE- 23 rue du Panier vert- 86280 SAINT BENOIT (4 pages)	Page 132
86-2016-11-24-002 - Arrêté 2016/CAB/413 du 24/11/2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 137
86-2016-11-10-009 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-282 en date du 10 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, à compter du 4 janvier 2016, de la société PROTEC - Les Petites Boires 37800 NOUATRE (4 pages)	Page 140
86-2016-10-28-005 - Décision de déclassement d'un terrain d'assiette de ligne sis à CHATELLERAULT (4 pages)	Page 145

86-2016-11-04-005 - Décision n°2016-024/86/ElecDistri-L88-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne du Champs des Moulins située sur la commune de Chaunay (86510) (2 pages)	Page 150
86-2016-11-04-007 - Décision n°2016-025/86/ElecDistri-L89-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de Traversay située sur la commune de Chaunay (86510) (2 pages)	Page 153
86-2016-11-04-006 - Décision n°2016-026/86/ElecDistri-L90-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la ferme éolienne de la Morlière située sur la commune de Chaunay (86510) (2 pages)	Page 156
86-2016-11-23-001 - Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune d'Ingrandes sur Vienne.E (2 pages)	Page 159

#### **RECTORAT**

86-2016-11-22-001 - arrêté 323-2016 relatif à la composition du CA de la Chancellerie Université de Poitiers (1 page)	Page 162
---	----------

#### **Sous préfecture de MONTMORILLON**

86-2016-11-21-008 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du pays Gencéen (8 pages)	Page 164
86-2016-11-23-002 - modification des statuts de la Communauté de Communes de la région de Couhé (6 pages)	Page 173



Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-11-03-004

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/089 fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2021



PRÉFÈTE DE LA VIENNE



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2016/DDCS/PECAD/089**

**N°2016-DGAS-DIRE-SIS-0133**

**Fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2017-2021**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne,**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la décision conjointe de la Préfète et du Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 8 juin 2016 pour l'élaboration d'un nouveau Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et de M. le Directeur général des services du Département ;

**ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont associés à l'élaboration du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Vienne au titre des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- la commune de Châtelleraut,
- la commune de Gençay,
- la commune de Loudun,
- la commune de Montmorillon,
- la commune de Naintré,
- la commune de Poitiers,
- la communauté d'agglomération de Grand Poitiers,
- la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais,
- la communauté de communes du Lussacois,
- la communauté de communes du pays Montmorillonnais,
- la communauté de communes du pays Chauvinois,
- la communauté de communes du Val Vert du Clain,
- le syndicat mixte du Pays Montmorillonnais,
- le CCAS de Châtelleraut,
- le CCAS de Loudun,
- le CCAS de Montmorillon,
- le CCAS de Poitiers.

### **Article 2 :**

Sont associés à l'élaboration du plan au titre des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- l'association Adifas-Poitou,
- l'association fonds de solidarité logement de la Vienne (FSL 86),
- l'association Indigo Formation,
- l'association Inersud,
- l'association La Ferme de l'Espoir,
- l'association du secours catholique,
- le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
- le centre social le Toit du monde,
- le collectif Loudunais pour le logement,
- la confédération nationale du logement (CNL).

### **Article 3 :**

Sont associés à l'élaboration du plan au titre des organismes exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

- l'association pour l'accueil et la promotion des gens du voyage (ADAPGV) de la Vienne,

- l'association départementale de la Vienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (Adsea),
- l'association Emmaüs Châtelleraut-Naintré,
- l'association de gestion des foyers sociaux (résidence Habitat Jeunes Espace Kennedy),
- l'association des familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (AFTC) Poitou-Charentes,
- Audacia,
- Coallia,
- la Croix-Rouge,
- Habitat et Humanisme,
- la maison de la culture et des loisirs Le Local,
- la maison pour tous de Châteauneuf, centre socio-culturel,
- la maison des jeunes et de la culture Claude Nougaro à Montmorillon,
- Soliha AIS,
- Soliha Vienne,
- les Restaurants du cœur de la Vienne,
- l'union départementale des associations familiales (Udaf).

#### **Article 4 :**

Sont associées à l'élaboration du plan au titre des caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole :

- la caisse des allocations familiales (Caf) de la Vienne,
- la mutualité sociale agricole (MSA) de Sèvres-Vienne.

#### **Article 5 :**

Sont associés à l'élaboration du plan au titre des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie et opérateurs de services téléphoniques :

- Eaux de Vienne (Siveer),
- Sorégies,
- Électricité De France (EDF),
- Engie.

#### **Article 6 :**

Sont associés à l'élaboration du plan au titre des bailleurs publics ou privés :

- l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Poitou-Charentes (Arosh PC)
- le groupement des bailleurs sociaux de la Vienne,
- Habitat de la Vienne,
- ICF Atlantique,
- Logiparc,
- l'Immobilière Atlantic Aménagement,
- la Sem Habitat du Pays Châtelleraudais,
- Sipea,
- l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI).

#### **Article 7 :**

Est associé à l'élaboration du plan au titre des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Action Logement Solendi.

#### **Article 8 :**

Sont associés à l'élaboration du plan au titre des autres organismes et structures :

- l'agence régionale de santé (ARS),
- l'agence départementale d'information sur le logement (Adil),
- l'association des maires de la Vienne,
- la caisse des dépôts et consignations (CDC),
- le centre hospitalier Henri Laborit,
- la fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne,
- la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars),
- les missions locales d'insertion du Poitou, Nord Vienne et Rurale Centre et Sud Vienne,
- les permanences d'accès aux soins de santé de Châtelleraut et Poitiers,
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) de la Vienne,
- l'union régionale pour l'habitat des jeunes (Urhaj),
- l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (Uriopps) Poitou-Charentes.

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale d'une part, et le Président du Conseil Départemental et le Directeur général des services d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Poitiers, le **3 NOV. 2016**  
En double exemplaire,

La Préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-10-21-003

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/092 portant approbation du  
document cadre sur les orientations en matière  
d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers



## ARRÊTÉ N° 2016/DDCS/PECAD/092

### Portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 97,

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Grand Poitiers par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 4 mars 2016,

Vu la délibération n° 2016-0221 DE du 24 juin 2016 du conseil communautaire de Grand Poitiers approuvant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux du document cadre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : approbation du document cadre**

Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logement sociaux de Grand Poitiers est approuvé.  
Il est annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 : exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers le **21 OCT. 2016** ,

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

# DOCUMENT CADRE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

## GRAND POITIERS

Remarque préliminaire : La politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sociaux sont indissociables. Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et le Document cadre d'orientations en matière d'attributions de logements sociaux forment donc les deux parties inséparables d'un même dispositif.

### SOMMAIRE

<b>I. OBJECTIFS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS .....</b>	<b>2</b>
1. L'EXISTANT .....	2
2. LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTIONS DE GRAND POITIERS .....	2
3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTIONS DE GRAND POITIERS SUR SON TERRITOIRE .....	3
<b>II. ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTATIONS A L'INTERIEUR DU PARC SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>III. MODALITES DE RELOGEMENT DES PERSONNES CONNAISSANT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES, DES PERSONNES DECLAREES PRIORITAIRES PAR LA COMMISSION DE MEDIATION DALO, DES PERSONNES RELEVANT DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET DES AUTRES DEMANDEURS DONT LA SITUATION JUSTIFIE UN EXAMEN PARTICULIER .....</b>	<b>6</b>
1. DEMANDEURS DONT LA SITUATION JUSTIFIE UN EXAMEN PARTICULIER.....	6
a. Les dossiers avec une grande ancienneté .....	6
b. Les demandes classées par les CAL en seconde position plus de 2 fois.....	7
c. La commission des cas particuliers.....	7
2. PERSONNES CONNAISSANT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES .....	7
a. Public prioritaire selon les critères du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH – article L441-1) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Vienne 2012-2016 (PDALPD)....	7
b. Définition du public prioritaire, relevant de l'accord collectif intercommunal.....	8
3. LES RECOURS POUR LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) .....	9
4. LE RELOGEMENT DANS LE CADRE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN.....	10
<b>IV. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LES TITULAIRES DE DROITS DE RESERVATION, PREPARATION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS ET DEROULEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS .....</b>	<b>11</b>
1. INSTRUCTION DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET PREPARATION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS.....	12
a. Harmonisation du processus d'instruction des demandes et de sélection des candidats proposé en CAL .....	12
b. Transparence sur l'offre disponible .....	13
2. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS .....	14

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE



# I. OBJECTIFS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS

## 1. L'existant

En 2011, Grand Poitiers et ses partenaires (communes, bailleurs sociaux, Etat) ont signé la Convention Intercommunale de Mixité Sociale (CIMS) qui a pour objectif de garantir la mixité sociale et l'équilibre au sein des communes de Grand Poitiers et des quartiers de Poitiers, en agissant sur l'occupation du parc social et sur l'offre de logements, afin de :

- Respecter la mixité sociale des communes et des quartiers en prenant en compte par secteur géographique les capacités d'accueil et les conditions du parc des bailleurs sociaux ;
- Répondre également à l'exigence d'une meilleure prise en compte de la demande de logements des personnes défavorisées, notamment relevant du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette convention répond à plusieurs préoccupations rappelées dans son préambule :

- Souhait de Grand Poitiers de mettre en œuvre une politique concertée d'occupation des logements locatifs sociaux à l'échelle de son territoire afin d'améliorer les conditions d'accès au parc public de toutes les populations, faciliter les mobilités résidentielles et garantir la mixité sociale au sein du territoire ;
- Réflexion de l'Etat pour prendre en compte les priorités de mixité sociale dans la gestion de son contingent ;
- Engagement des bailleurs sociaux dans des pratiques visant à maintenir l'équilibre social du peuplement et à favoriser les parcours résidentiels.

En matière d'offre, la convention affirmait la volonté de travailler sur l'attractivité et la diversité de l'offre de logement social, grâce notamment à une meilleure répartition géographique des nouveaux programmes, au développement de l'offre de logements PLAI, à une amélioration et une diversification du parc existant, à la mise en œuvre d'actions de renouvellement urbain sur les quartiers concernés par le premier Programme de Rénovation Urbaine et sur les Couronneries.

En matière d'occupation, 19 fiches ont été constituées pour chaque quartier d'habitat social de Poitiers et certaines communes de Grand Poitiers. Ces fiches présentent :

- Les constats partagés en matière de peuplement avec le rappel des éléments de diagnostic (données démographiques, nombre et pourcentage de logements sociaux, typologie du parc public, caractéristiques des ménages occupant le parc social...);
- Les orientations qualitatives en matière d'attributions de logements sociaux visant un rééquilibrage social ;
- Les actions complémentaires à mener participant des conditions de réussite de la mixité sociale ; elles sont à mettre en œuvre par tous les acteurs publics et privés.

La CIMS prévoyait que ces fiches évoluent dans le temps en fonction de la situation des quartiers en matière de mixité sociale.

Aujourd'hui, ces fiches territoriales de la CIMS constituent la base des orientations en matière d'attributions pour chacune des communes de la communauté d'agglomération et chacun des quartiers de Poitiers.

## 2. Les grands principes de la politique d'attributions de Grand Poitiers

Les objectifs de la CIMS indiqués ci-dessus sont réaffirmés.

Pour les atteindre, les grands principes qui doivent guider la politique de Grand Poitiers en matière d'attributions de logements sociaux sont les suivants :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

2

- Permettre à tous les ménages du territoire de Grand Poitiers de se loger correctement, dans un logement adapté à sa situation et à ses choix, et dans un délai raisonnable.
- Rechercher un certain équilibre en matière d'occupation sur l'ensemble du territoire de Grand Poitiers, c'est-à-dire une répartition équilibrée de la population en mixant sur chaque commune et sur chaque quartier des ménages :
  - o D'âges différents ;
  - o De compositions familiales variées ;
  - o Actifs et inactifs ;
  - o Avec des niveaux de ressources divers ;
  - o De toutes nationalités.
- Permettre aux quartiers et aux communes de faire vivre cette mixité sociale, afin qu'elle ne représente pas seulement la juxtaposition de populations différentes mais un vrai "vivre ensemble" entre voisins, dans les écoles, etc.
- Tenir compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin de ne pas aggraver leur situation socio-économique. Plus largement, prendre en compte la situation existante sur chaque commune, chaque quartier, chaque résidence, dans le choix des ménages attributaires.
- Accompagner le développement économique et l'emploi sur le territoire de Grand Poitiers par le logement des salariés.
- Agir sur l'offre de logements (production neuve, réhabilitation, restructuration, résidentialisation, rénovation urbaine, politique des loyers...) afin de redonner de l'attractivité aux quartiers / immeubles qui en manquent, de mieux répartir l'offre de logement social et d'améliorer son image.
- Assurer une équité de traitement des demandes de logement social sur le territoire de Grand Poitiers et en améliorer la transparence.

### 3. La mise en œuvre de la politique d'attributions de Grand Poitiers sur son territoire

Depuis le début de la mise en œuvre des orientations de la CIMS en 2012, la situation a évolué. Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser les fiches territoriales, en tenant compte des principes ci-dessus affichés par la collectivité.

Les fiches étant évolutives en permanence, cette actualisation sera à refaire aussi souvent que nécessaire. Un dispositif d'observation doit permettre de suivre la mise en œuvre des orientations des fiches territoriales, afin de permettre cette actualisation.

Les dérogations locales (fixées par arrêté préfectoral) et majorations (prévues éventuellement dans les conventions de délégation des aides à la pierre) aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM, autorisées par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans ses articles R441-1-1 et R441-1-2, peuvent également être des outils intéressants pour favoriser la mixité sociale "par le haut" sur certains quartiers, en y attribuant des logements à des ménages dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires. Il en est de même de l'exonération de supplément de loyer de solidarité (SLS), possible (selon l'article L441-3-1 du CCH) dans certaines zones géographiques déterminées dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), qui permet d'inciter des ménages dont les ressources ont augmenté à rester dans certains quartier. L'opportunité d'utiliser ces outils sur le territoire est donc à étudier, afin de renforcer les effets attendus des fiches territoriales.

Cependant, dans un même quartier, les différentes résidences ne vivent pas de la même façon, et leur capacité d'accueil de ménages précaires ou bien de ménages qui posent des problèmes de comportement n'est pas la même. C'est pourquoi, au-delà de ces objectifs d'équilibre de peuplement à l'échelle de communes et de quartiers, des préconisations sont à définir de manière plus fine à l'échelle des résidences. Cela revient à une cotation des immeubles en fonction de critères restant à définir.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE

Pour permettre l'élaboration des préconisations d'attributions à l'échelle des résidences et suivre le plus précisément possible l'évolution de leur occupation, il est nécessaire de définir et de mettre en place un tableau de bord de suivi en continu du parc social avec les caractéristiques :

- Des entrants (attributaires) ;
- Des sortants ;
- Des locataires en place ;
- Ainsi que du contexte (vacance, rotation, mais aussi éléments qualitatifs : qualité de vie, tranquillité, environnement urbain... En particulier, les éléments connus sur le parc privé environnant sont à prendre en compte).

Ultérieurement, des outils complémentaires pourront être mis en place pour favoriser la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions à l'échelle des communes, des quartiers et des résidences, dont notamment un Accord collectif intercommunal, la modulation des loyers, des préconisations concernant le parc locatif privé...

### Fiches actions

**Action 1.1 :** Actualiser les fiches territoriales de la CIMS au regard des évolutions constatées sur le quartier / la commune (cf. enquêtes d'occupation du parc social 2012 et 2014, voire 2016, bilan des attributions 2012, 2013, 2014 et 2015), et les intégrer dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial à annexer au Contrat de ville, afin de renforcer leur caractère engageant.

Calendrier : 1<sup>er</sup> semestre 2016.

**Action 1.2 :** Mener la réflexion sur les dérogations et majorations de plafonds de ressources, ainsi qu'au sujet des exonérations de SLS, qui permettraient de favoriser la mixité sociale sur le territoire de Grand Poitiers :

- Participer aux réflexions menées par les services de l'Etat pour l'écriture et l'évaluation de l'arrêté préfectoral autorisant des dérogations aux plafonds de ressources (périmètre, dépassement autorisé, procédure...) ;

Calendrier : arrêté préfectoral signé le 15 décembre 2015, échéance à mi-2016 pour un arrêté modificatif (prise en compte des difficultés d'application constatées).

- Après la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral ci-dessus, analyser l'opportunité, en complément, d'amender la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat à Grand Poitiers, afin d'y introduire une majoration des plafonds de ressources pour certains immeubles ;

Calendrier : 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

- Dans le cadre de la révision du PLUI valant PLH lancée en 2015, revoir les périmètres sur lesquels s'applique l'exonération du SLS définis dans le PLH en cours actuellement ;

Calendrier : 2016-2018.

**Action 1.3 :** Consolider et pérenniser le dispositif d'observation du parc social et de son occupation, à partir des données du Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), des enquêtes d'occupation du parc social (OPS), des données du fichier partagé de la demande de la Vienne (Imhoweb – AFIPADE), d'enquêtes à mettre en place auprès des sortants du parc social (réalisées par chacun des bailleurs sociaux, de façon coordonnée sur le territoire), et le mettre en relation avec les autres thèmes de l'observatoire de l'habitat de Grand Poitiers (suivi de la production de logements, marchés immobiliers et marchés locatifs, etc.), en vue d'améliorer la cohérence des politiques de l'habitat sur le territoire.

Calendrier : 2016.

**Action 1.4 :** Définir et mettre en place un tableau de bord partagé de suivi en continu des entrées, des sorties et de l'occupation du parc social, en lien avec les bailleurs sociaux.

Information sur le processus de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE

Calendrier : 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

**Action 1.5** : Définir et mettre en place un outil partagé de cotation des résidences du parc social du territoire de Grand Poitiers, permettant une meilleure lisibilité de l'attractivité de l'offre à l'échelle intercommunale, en tenant compte des Plans Stratégiques de Patrimoine (PSP) des bailleurs, des enquêtes d'occupation du parc social, de l'environnement des résidences, notamment du niveau d'équipement et de service des quartiers.

Calendrier : 2<sup>ème</sup> semestre 2016 ou 2017.

**Action 1.6** : Réfléchir aux outils complémentaires nécessaires pour favoriser la mise en œuvre des grandes orientations en matière d'attributions de logements sociaux, en s'appuyant sur des éléments d'observation, notamment au sujet de la politique des loyers.

Calendrier : travail préparatoire – observation, simulations, recherche et analyse comparative – en 2016 pour définition de nouveaux outils en 2017.

## II. ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTATIONS A L'INTERIEUR DU PARC SOCIAL

Au 01/01/2015, les demandeurs de mutation représentent 39% du stock des demandes actives de logement social<sup>1</sup> (37% au 01/01/2014). Les attributions de logements à des ménages demandeurs d'une mutation représentent 32% de l'ensemble des attributions en 2014<sup>2</sup> (29% en 2013).

L'ancienneté moyenne des demandes de mutation en stock au 01/01/2015 est de 13 mois (3 mois et demi de plus que les autres demandeurs), et l'ancienneté médiane de 8 mois et demi (1 mois et demi de plus que les autres demandeurs). Les ménages ayant obtenu une mutation en 2014 ont attendu 8 mois et demi en moyenne pour obtenir satisfaction (3 mois de plus que les autres demandeurs bénéficiaires d'une attribution) ; la moitié d'entre eux ont obtenu satisfaction en moins de 4 mois et demi (soit un délai médian d'attribution de 2 mois de plus que celui des autres ménages bénéficiaires d'une attribution).

Ces chiffres montrent que les locataires du parc social qui souhaitent changer de logement ont la possibilité de le faire sur le territoire de Grand Poitiers. Même si leur part parmi les attributaires est un peu plus faible que parmi les demandeurs et même s'ils doivent attendre un peu plus longtemps en moyenne, il n'y a pas de problème généralisé "d'assignation à résidence" sur le territoire de Grand Poitiers.

C'est pourquoi les demandes de mutation seront traitées au même titre que les autres demandes de logement social, en appliquant les mêmes orientations (à l'échelle de la commune, du quartier ou de la résidence – cf. chapitre ci-dessus).

Les demandes de mutation qui restent cependant difficiles à satisfaire sont les cas où il y a dégradation du logement actuel et les cas où il y a des dettes de loyers. Pour ces situations, les bailleurs sociaux s'engagent à chercher des solutions adaptées : proposition de logements plus petit et/ou moins cher, avec mise en place d'un plan d'apurement, en cas de dette de loyers ; proposition de bénéficier du dispositif d'auto-réhabilitation accompagné (de l'association AUDACIA) en cas de dégradation du logement...

Les demandes de mutation des personnes qui se retrouvent seules ou en couple dans un grand logement suite à l'évolution de la structure familiale (départ des enfants...) sont à prendre en compte avec une attention particulière.

<sup>1</sup> Demandes actives dans Imhoweb où au moins une commune de Grand Poitiers figure dans les communes demandées, soit 4 437 demandes au 01/01/2015, contre 4 302 au 01/01/2014 (Source : Imhoweb 01/01/2015).

<sup>2</sup> Attributions d'un logement localisé sur une des communes de Grand Poitiers, soit 2 346 attributions en 2014, contre 2 351 en 2013 (Source : Imhoweb 01/01/2015).

Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE

Par ailleurs, en cas de livraison de programmes neufs, une vigilance sur la part de mutations parmi les attributaires de ces programmes est nécessaire afin que les logements neufs ne "volent" pas les logements existants.

### III. MODALITES DE RELOGEMENT DES PERSONNES CONNAISSANT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES, DES PERSONNES DECLAREES PRIORITAIRES PAR LA COMMISSION DE MEDIATION DALO, DES PERSONNES RELEVANT DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET DES AUTRES DEMANDEURS DONT LA SITUATION JUSTIFIE UN EXAMEN PARTICULIER

#### 1. Demandeurs dont la situation justifie un examen particulier

##### a. Les dossiers avec une grande ancienneté

Dans un contexte de marché détendu, où le taux de rotation dans le parc social est important (15,8% au 01/01/2014<sup>3</sup>), de même que le rapport entre le nombre annuel d'attributions et le nombre de demandes en stock (1 attribution en 2014 pour 1,9 demandes en stock au 01/01/2015<sup>4</sup>), et où les loyers du parc privé ne sont pas excessifs (loyer moyen en 2014 sur l'agglomération à 444€, variant de 11,5 €/m<sup>2</sup> pour un studio ou T1 à 6,2 €/m<sup>2</sup> pour un T6 ou plus<sup>5</sup>), la majorité des attributions de logements sociaux se font dans un délai raisonnable (temps d'attente moyen pour obtenir un logement social de 6 mois et demi en 2014, temps d'attente médian de 3 mois<sup>6</sup>).

Cependant, il reste un nombre conséquent de demandes en stock avec une ancienneté importante : au 01/01/2016, 809 ménages dont la demande porte sur au moins une commune de Grand Poitiers, soit 17% des demandes en stock, avaient plus de 18 mois d'ancienneté, ce qui correspond au "délai anormalement long" défini par arrêté préfectoral dans la Vienne.

Les grandes caractéristiques des demandes "hors délai" sont connues : ce sont pour moitié des demandes de mutation, avec une proportion plus importante que dans l'ensemble des demandeurs de familles avec enfants recherchant un grand logement, et en particulier beaucoup de ménages voulant exclusivement une maison.

Cependant, on peut imaginer qu'il est possible de distinguer plusieurs types de demandeurs "hors délais" :

- Des ménages très exigeants, dont la demande porte sur un bien très précis et rarement disponible, prêts à attendre longtemps pour l'obtenir ;
- Des ménages dans une situation résidentielle actuelle satisfaisante et dont la demande de logement n'est pas en cohérence avec ce qui semble être leurs besoins (notamment en terme de capacités contributives) ;
- Des ménages avec des caractéristiques particulières (en terme de composition familiale, de ressources, d'état de santé, etc. ou avec des dettes locatives, des problèmes de comportements, etc.) et éventuellement des besoins particuliers (logements adaptés), ce qui rend compliquée la réponse à leur demande ;
- Des ménages "oubliés", qu'aucun bailleur n'a jamais pensé à contacter, sans raison particulière.

Pour ces 2 derniers types de ménages au moins, il semble judicieux de procéder à une analyse précise des situations, afin de trouver pour chacun une réponse adaptée à sa demande.

<sup>3</sup> Source : Répertoire du Parc Locatif Social, 01/01/2014

<sup>4</sup> Source : Imhoweb, 01/01/2015

<sup>5</sup> Source : ADIL 38, 2014

<sup>6</sup> Source : Imhoweb, 01/01/2015

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

## b. Les demandes classées par les CAL en seconde position plus de 2 fois

Certains ménages ont eu l'occasion de passer plusieurs fois en commission d'attribution de logements, mais ils ont toujours été placés en rang 2 ou plus. Il est nécessaire de ne pas les oublier dans le fichier, et d'examiner leur demande de façon particulière.

Une quantification et une qualification de ces cas est à réaliser, afin de définir leur mode de traitement.

## c. La commission des cas particuliers

Pour l'étude des situations de ces ménages justifiant un examen particulier, une commission des cas particuliers est instituée, composée de représentants de Grand Poitiers, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de chaque bailleur social.

Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation...).

Lorsque Grand Poitiers aura adopté son Accord collectif intercommunal, la composition et le fonctionnement de cette commission seront revus afin d'assurer également le rôle de commission de coordination chargée d'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par l'accord collectif.

## Fiches actions

**Action 3.1.1 :** Réaliser une première analyse des dossiers de plus de 18 mois n'ayant eu aucune prospection ni aucune proposition enregistrées dans Imhoweb, afin de déterminer ceux pouvant être considérés comme des cas particuliers.

Calendrier : courant 2016.

**Action 3.1.2. :** Réaliser une première analyse des dossiers des demandeurs classés par les CAL en seconde position plus de 2 fois, afin de définir leur mode de traitement.

Calendrier : courant 2016.

**Action 3.1.3. :** Mettre en place la commission des cas particuliers chargée d'étudier les situations des ménages justifiant d'un examen particulier et définir son fonctionnement, sa fréquence de réunion, etc.

Calendrier : 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

## 2. Personnes connaissant des difficultés économiques et sociales

### a. Public prioritaire selon les critères du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH – article L441-1) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Vienne 2012-2016 (PDALPD)

Certains demandeurs de logements sociaux sont dans des situations sociales difficiles (notamment une partie de ceux répondants aux critères des ménages prioritaires pour l'attribution de logements sociaux définis à l'article L441-1 du CCH ou encore du public cible du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées – PDALHPD – du département de la Vienne). Si, pour une raison ou une autre, il est difficile de faire aboutir leur demande de logement social, les travailleurs sociaux qui les suivent font part de leur cas au service "Accès et droit au logement" de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Ces demandes sont alors étudiées par la "Commission de Réservation Préfectorale", où siègent l'Etat, les communautés d'agglomération de Poitiers et de Châtelleraut, les bailleurs sociaux, le service "Action sociale" du Conseil Départemental de la Vienne, les associations qui assurent l'accompagnement social dans le domaine du logement. Cette commission, pilotée par la DDCS, analyse la situation de chacun de ces ménages et recherche collectivement la meilleure solution à leur proposer en matière de logement.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE



En 2014, 136 nouvelles situations ont été présentées à la Commission de Réservation Préfectorale, pour un total de 168 dossiers suivis. 95% des ménages concernés recherchaient un logement sur le territoire de Grand Poitiers<sup>7</sup>.

Etant donné le fonctionnement de cette Commission de Réservation Préfectorale à l'échelle départementale à laquelle Grand Poitiers participe, il n'est pas nécessaire de mettre en place à l'échelle de l'agglomération une autre instance examinant des dossiers de personnes répondant aux critères du CCH ou du PDALHPD.

Par contre, une analyse fine des attributions de logements sur le territoire de Grand Poitiers aux ménages prioritaires du CCH (article L441-1) et du public cible du PDALHPD est nécessaire pour estimer si des ajustements doivent être proposés dans le fonctionnement de cette commission, en particulier dans le cadre de la définition d'un Accord collectif intercommunal.

### Fiches actions

**Action 3.2.1** : Analyser la demande et les attributions de logements aux ménages prioritaires du CCH (article L441-1) et au public cible du PDALHPD. En fonction, estimer avec la DDCS et les partenaires si un ajustement du fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale est à prévoir et pérenniser la participation d'un représentant de Grand Poitiers à cette Commission. Faire en sorte que cette analyse alimente la réflexion sur la mise en place d'un Accord collectif intercommunal.

Calendrier : travail à lancer au 1<sup>er</sup> semestre 2016.

### b. Définition du public prioritaire, relevant de l'Accord collectif intercommunal

Jusqu'à présent, Grand Poitiers n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un Accord collectif intercommunal sur son territoire. En effet, le contexte local ne semblait pas rendre un tel accord indispensable :

- Il n'existe pas d'Accord collectif départemental dans la Vienne ;
- Le marché local est relativement détendu, avec un taux de rotation important (Cf. chiffres cités dans le paragraphe sur les dossiers avec une grande ancienneté) ;
- Le parc de logement social est concentré sur un territoire peu étendu (13 communes, 14 000 logements sociaux dont 85% sur la commune de Poitiers) sans qu'aucune partie du parc ne soit réellement stigmatisée...

C'est pourquoi, les échanges entre Grand Poitiers, ses communes, les bailleurs sociaux et les services déconcentrés de l'Etat en 2011 avaient abouti à la Convention Intercommunale de Mixité Sociale, avec des objectifs globaux partagés concernant l'ensemble des attributions, plutôt qu'à un Accord collectif intercommunal, fixant des objectifs chiffrés concernant une partie des attributions (une partie des demandeurs / une partie du parc).

Après 4 années de mise en œuvre de la Convention Intercommunale de Mixité Sociale, le moment est venu de s'interroger si, malgré ce contexte de marché détendu et le bon travail partenarial mis en place localement entre les collectivités et les bailleurs sociaux, il ne reste pas un public particulier, difficile à loger malgré les dispositifs existants (le "droit commun", mais aussi la Commission de réservation préfectorale, le DALO...). Ces ménages, dont il serait nécessaire de "partager" les situations entre tous les acteurs du territoire car personne ne les reloger "naturellement", formerait le public prioritaire du futur accord collectif intercommunal de Grand Poitiers.

### Fiches actions

**Action 3.2.2** : A partir de l'ensemble des données sur la demande de logement social et les attributions (issues de l'outil Imhoweb), des données de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement), géré par la DDCS,

<sup>7</sup> Source : "Réservation préfectorale - bilan 2014, indicateurs de suivi", DDCS de la Vienne, janvier 2015

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

concernant la gestion du contingent préfectoral, du diagnostic partagé à 360° de l'hébergement au mal logement de la Vienne en cours de finalisation et de l'expertise des professionnels de l'hébergement, du logement et de l'accompagnement social et médico-social des ménages, définir le public prioritaire relevant du futur Accord collectif intercommunal de Grand Poitiers.

Calendrier : 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

**Action 3.2.3** : Quantifier et territorialiser les besoins en logement de ce public prioritaire, afin d'élaborer un Accord collectif intercommunal (ACI) en lien avec tous les partenaires concernés.

Calendrier : 2017.

### 3. Les recours pour le Droit Au Logement Opposable (DALO)

Capacité à répondre aux demandes DALO et DAHO dans la Vienne	2012	2013	2014
Nombre de recours examinés	NR	53	55
Nombre de décisions favorables de la commission DALO / Nombre de dossiers déposés	63%	75%	75%
Taux de réponses favorables en commission DALO			
Nombre de décisions favorables de la commission DAHO / Nombre de dossiers déposés	0%	20%	75%
Taux de réponses favorables en commission DAHO			
Taux de refus de propositions par les ménages DALO	26%	0%	13%
Taux de refus de propositions par les ménages DAHO	0%	38%	0%
Taux de relogement effectif des ménages ayant fait l'objet d'une décision favorable DALO	73%	90%	70%
Taux d'hébergement effectif des ménages ayant fait l'objet d'une décision favorable DAHO	40%	100%	62%
Délais moyen d'attribution d'un logement à un ménage DALO relogé (par rapport au stock)	65 jours	52 jours	110 jours
Délais moyen d'attribution d'une place d'hébergement à un ménage DAHO (par rapport au stock)	NR	113 jours	NR

Source : Info DALO

Le taux de décisions favorables DALO (Droit Au Logement Opposable) dans la Vienne est important par rapport à la région et au niveau national, et le taux de décisions favorables DAHO (Droit A l'Hébergement Opposable) est en progression.

En 2014, sur les 55 requérants dont la demande a été examinée par la commission de médiation de la Vienne, 14 soit 25% avaient un logement du parc privé, 26 soit 47%, avaient un logement du parc public, 13 soit 24% étaient en hébergement (4 dans une structure, 9 chez des particuliers), 2 soit 4% étaient sans logement

Sur les 55 requérants, 34 soit 62% étaient en procédure d'expulsion, dont 24 du parc public (71%) et 10 du parc privé (29%). A noter : 2 requérants étaient dans un logement sur-occupé et 2 requérants n'avaient pas eu de proposition dans un délai anormalement long (supérieur à 18 mois dans la Vienne).

Compte tenu du marché du logement relativement détendu dans la Vienne, on ne note pas de réels dysfonctionnements. Le délai d'attribution de logement est acceptable, de l'ordre de 2 à 3,5 mois en DALO.

Le délai d'attribution d'un hébergement est par contre deux fois plus important. En effet, peu de places vacantes peuvent être proposées : l'accès en hébergement est conditionné par une sortie d'une autre personne de l'hébergement. Les ménages reconnus prioritaires et urgents DAHO étant prioritaires sur les autres demandeurs d'un hébergement (par le SIAO/115 en particulier), il est nécessaire de rester vigilant sur un maintien des équilibres parmi les personnes à héberger.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE



La commission préconise un accompagnement (ASLL ou AVDL DALO) dans certaines situations particulièrement complexes afin de permettre à la famille de bénéficier de bonnes conditions de prise en charge pour que le relogement s'inscrive dans la durée. Cependant, ces accompagnements sont toujours subordonnés à l'adhésion des requérants et certains d'entre eux refusent d'y adhérer.

La qualité du travail partenarial en amont a cependant permis jusque-là de traiter au mieux la plupart des situations et le DALO est parvenu à rester une procédure de crise qui n'intervient que lorsque tout a échoué par ailleurs. Il est donc nécessaire d'assurer la meilleure cohérence possible et un dialogue amélioré entre le bailleur et le requérant reconnu prioritaire par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Ainsi le dispositif du DALO fonctionne globalement bien dans la Vienne. Aucune personne déclarée prioritaire n'est restée sans proposition qu'il s'agisse d'un logement ou d'une réorientation vers un hébergement. Une seule piste d'amélioration est préconisée dans le cadre de la démarche "Diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal-logement" : La mise en place d'un accompagnement social permettrait d'accéder à des logements adaptés.<sup>8</sup>

Bien que le système fonctionne globalement bien dans la Vienne, une analyse de la situation spécifique sur Grand Poitiers est nécessaire, pour estimer si des adaptations ou ajustements sont nécessaires. La situation des multi-expulsés pour non-paiement du loyer est notamment à analyser, en particulier dans la perspective de la fusion de Logiparc et de Sipea Habitat et dans le contexte de l'intégration légale de Grand Poitiers à la CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions) de la Vienne.

### Fiches actions

**Action 3.3.1 :** Réaliser une analyse détaillée des relogements sur le territoire de Grand Poitiers des personnes déclarées prioritaires par la commission de médiation DALO, étudier avec une attention particulière la façon dont sont traités les cas des ménages multi-expulsés pour non-paiement de leur loyer, proposer si nécessaire des adaptations ou ajustements du processus liés notamment à la fusion de Logiparc et Sipea Habitat, et les mettre en œuvre.

Calendrier : 2017.

**Action 3.3.2 :** Dans le cadre de l'intégration de Grand Poitiers à la CCAPEX, renforcer le travail de prévention des expulsions locatives avec tous les partenaires concernés.

Calendrier : Travail à lancer en 2016.

## 4. Le relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain

Dans le cadre du premier programme national de rénovation urbaine, 551 logements locatifs sociaux ont été démolis sur le territoire de Poitiers. Les opérations de relogement nécessaires ont été conduites entre 2005 et 2013.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, sur le quartier des Couronneries à Poitiers, très peu de démolitions de logements sociaux sont envisagées : l'étude urbaine qui va être réalisée permettra de préciser le nombre et la localisation des logements démolis, des restructurations entraînant des disparitions de logements et des réhabilitations lourdes ne pouvant pas se faire en sites occupés.

Pour accompagner les ménages concernés par cette opération, une charte de relogement va être définie. Un groupe de travail issu de "l'équipe projet" (qui suit la mise en œuvre du programme national de renouvellement urbain) pourra accompagner les bailleurs concernés dans le suivi particulier des ménages à reloger (recherche collective et en inter-bailleurs de la meilleure solution à apporter à chacun des ménages, en fonction de sa situation et de ses desiderata), et réalisera le bilan de ces relogements.

8 Source : Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement, DDCS de la Vienne, juin 2015

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé le	30/06/2016
Envoyé à	Prefecture
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

## Fiches actions

**Action 3.4.1** : Définir et rédiger la charte de relogement du programme de renouvellement urbain des Couronneries.

Calendrier : Lorsque le projet sera arrêté, avant la signature de la convention, soit au cours de l'été 2016.

**Action 3.4.2** : Mettre en place un groupe de travail issu de "l'équipe projet PRU" afin de suivre les relogements et d'accompagner les bailleurs dans le suivi des ménages concernés.

Calendrier : A mettre en place quand le calendrier des démolitions partielles, restructurations de logements et réhabilitations lourdes sera connu.

## IV. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX ET LES TITULAIRES DE DROITS DE RESERVATION, PREPARATION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS ET DEROULEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Pour un fonctionnement optimal du processus d'attributions de logements sociaux sur le territoire, il est nécessaire d'une part de redéfinir, affiner et chercher à atteindre des objectifs stratégiques en matière d'attributions et de peuplement (cf. chapitre 1 : Objectifs stratégiques en matière d'attributions de logements) et d'autre part de revoir le dispositif lui-même, avec le souci de renforcer son caractère intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires :

- Comment sont sélectionnés les candidats présentés en commissions d'attribution de logements (CAL) ?
- Pour quels types de logements tous les bailleurs s'engagent-ils à présenter systématiquement plusieurs candidats par logement, afin que la CAL puisse faire un véritable choix ?
- Quelles règles collectives les bailleurs et les réservataires se donnent-ils afin d'assurer une réelle équité de traitement pour chacun des demandeurs, quel que soit le propriétaire ou le réservataire du logement qui lui est proposé ?
- Comment faire en sorte que les bailleurs aient une vision globale des attributions réalisées sur chacune des communes de Grand Poitiers et sur chacun des quartiers de Poitiers, tous bailleurs confondus, afin d'améliorer la cohérence du système en faveur de la mixité sociale ?

La réponse à ces questions se pose à plusieurs niveaux :

- Instruction des demandes et préparation des CAL ;
- Fonctionnement des CAL, pratiques au sein des CAL.

Les principes généraux que le dispositif mis en place doit respecter sont les suivants :

- renforcer l'échange et le partage d'informations entre tous les partenaires sur l'ensemble du processus ;
- chercher la plus grande équité de traitement de toutes les demandes ;
- favoriser l'entrée par le demandeur (quelle est la meilleure solution de logement pour lui ?) plutôt que par le logement (quel est le meilleur ménage pour ce logement disponible ?) ;
- conserver le principe d'une gestion en flux des contingents publics déléguée aux bailleurs (cela implique des règles claires et partagées à toutes les étapes du processus pour que les bailleurs puissent travailler de la même façon afin de répondre à des objectifs communs et ainsi satisfaire les principes d'équité de traitement et de transparence) ;
- permettre une réponse satisfaisante à la demande des publics prioritaires, notamment ceux relevant du contingent préfectoral et du contingent d'Action Logement.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

## 1. Instruction des demandes de logement social et préparation des commissions d'attribution de logements

La question de la gestion de la file d'attente est primordiale : comment sont sélectionnés par les équipes des bailleurs les ménages présentés en CAL, parmi l'ensemble des demandeurs inscrits dans le fichier partagé de la demande<sup>9</sup>, pour les logements réservés ou non réservés ? Sur quels critères de priorité ? Avec quelle prise en compte des désidérata des demandeurs ? Pourquoi y-a-t-il un seul candidat positionné sur certains logements et plusieurs sur d'autres ? Comment sont pris en compte les refus de logement par les demandeurs (avant ou après passage en CAL) ? Comment se fait-il qu'il reste de l'ordre de 800 dossiers avec une ancienneté supérieure à 18 mois (délai anormalement long) dans le fichier des demandeurs ?

Cette question est à mettre en parallèle avec celle du choix des logements qui seront présentés en CAL, parmi l'ensemble des logements disponibles à la location / relocation : pour quelle raison un logement passe à telle commission plutôt qu'à la commission suivante, et quelle incidence cela a-t-il sur le nombre et le type de dossiers qui sont positionnés sur ce logement ?

En effet, la présence d'élus en CAL ne peut pas garantir le caractère intercommunal de la politique d'attributions de logements sociaux si l'étape amont n'est pas davantage transparente et si les bailleurs choisissent seuls et uniquement sur leurs propres critères quels logements seront présentés en CAL et quel(s) ménage(s) sera(seront) positionné(s) dessus.

Pour autant, cela ne remet pas en cause le principe réaffirmé d'une gestion en flux, déléguée aux bailleurs, des contingents publics, afin de s'adapter au contexte local (marché détendu). Cela signifie une entrée "par le ménage" (quelle meilleure solution de logement trouver pour chaque ménage ?) plutôt que "par le logement" (quel ménage le plus adapté trouver pour chaque logement qui se libère ?). Les modalités de la mise en pratique de ce principe seront à fixer dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial.

### a. Harmonisation du processus d'instruction des demandes et de sélection des candidats proposé en CAL

Un "référentiel d'instruction", système de sélection des candidats présentés en CAL, assurant à la fois l'équité de traitement, la prise en compte des situations d'urgence, la prise en compte des critères de priorités des réservataires et la prise en compte des objectifs de mixité sociale, est défini, en complément du "référentiel de peuplement" (les fiches territoriales de la CIMS) et du "référentiel de fonctionnement des CAL" (la charte d'attribution) : il s'agit d'organiser la file d'attente afin qu'aucun dossier ne reste sans proposition dans le fichier de la demande et que le choix des candidats qui passent en CAL soit plus transparent, en s'adaptant au contexte de marché non tendu. Les règles qui organisent la sélection des candidats et l'instruction des demandes sont donc inter-bailleurs et intercommunales, et s'appuient sur des critères cohérents et partagés.

Ces règles doivent permettre que la présentation de 3 candidats par logement passant en CAL soit généralisée dans la mesure du possible afin que la CAL soit en mesure de faire de réels choix. Il s'agit ainsi de s'assurer que l'attribution d'un logement à un candidat donné ne nuise pas à quelqu'un d'autre qui pourrait être intéressé et plus prioritaire sur ce logement, tout en respectant l'objectif global de mixité sociale.

Un dispositif de cotation de la demande pourrait éventuellement répondre à ces objectifs. Actuellement, les partenaires de la Conférence intercommunale du logement ne souhaitent pas s'engager dans une telle démarche. Cependant, ce point de vue pourra être réexaminé ultérieurement s'ils le souhaitent.

La question du choix des candidats proposés est particulièrement prégnante pour les programmes neufs pour lesquels la demande est potentiellement importante et où il existe une réelle possibilité de mixer différents types de ménages. Afin de s'assurer collectivement de l'équilibre de peuplement de chaque

<sup>9</sup> Le stock de demandes actives, pour lesquelles au moins une commune de Grand Poitiers figure parmi les communes demandées s'élève à 4 800 au 01/01/2016 (soit 400 de plus qu'un an auparavant) (Source : Imhoweb AFIPADE 01/01/2016).

Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

programme en fonction des candidats intéressés proposés par les différents réservataires ou par le bailleur, une commission d'orientation des attributions des programmes neufs est mise en place : pour chaque livraison de nouveau programme, cette commission se réunit au plus tard une semaine avant la CAL où seront attribués les logements en question. Elle réunit le bailleur, l'ensemble des réservataires et les représentants de la commune sur laquelle se situe le programme (et éventuellement d'autres partenaires, à déterminer). L'ensemble des logements du programme et l'ensemble des candidats apportés par les réservataires, le bailleur, la commune sont présentés et la commission discute des positionnements de candidats à proposer à la CAL, dans le respect des contingents réservataires.

L'enregistrement dans Imhoweb de toutes les prospections et interventions sur les dossiers, ainsi que des refus des demandeurs avant et après passage en CAL, est absolument nécessaire pour un bon fonctionnement du dispositif.

### Fiches actions

**Action 4.1.1.** : Intégrer le principe de la gestion en flux déléguée aux bailleurs des contingents publics et les modalités de sa mise en pratique dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial à annexer au Contrat de ville.

Calendrier : 1<sup>er</sup> semestre 2016.

**Action 4.1.2** : Définir collectivement des règles communes d'instruction et de sélection des dossiers (phase amont des CAL) s'appuyant sur l'existant (règles et stratégies existantes chez chaque bailleur et réservataire, application effective de ces règles au quotidien, dispositifs d'échanges inter-organismes...) et en le requestionnant (notamment suite à l'analyse des situations des demandes de plus de 18 mois en stock dans le fichier), tout en rappelant (voire redéfinissant) le rôle et les prérogatives de chacun.

Calendrier : 2016, après l'analyse des demandes anormalement longues prévue à l'action 3.1.1.

**Action 4.1.3** : Définir précisément le fonctionnement de la commission d'orientation des attributions des programmes neufs, et la mettre en place pour toutes les livraisons à venir.

Calendrier : Définition du fonctionnement de la commission au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016. Mise en place effective en fonction du calendrier des livraisons à venir.

**Action 4.1.4** : S'assurer que les droits des différents utilisateurs d'Imhoweb leur permettent de saisir toutes les informations relatives aux prospections et propositions faites aux différents demandeurs et de consulter les informations saisies par les autres utilisateurs de l'outil.

Calendrier : 1<sup>er</sup> semestre 2016.

### b. Transparence sur l'offre disponible

Parallèlement à la transparence effective sur la demande et les attributions permise déjà par le fichier partagé de la demande, le principe est posé d'une transparence sur l'offre disponible, ce qui permet de la mettre au regard de la demande (d'un point de vue statistique) et de mieux comprendre le choix des bailleurs et réservataires de présenter tel candidat sur tel logement.

Les objectifs de cette transparence sur l'offre disponible, à caractère informatif, sont les suivants :

- Aspects statistiques :
  - o Se rendre compte du stock (quelle quantité de logements disponibles à la location à un moment donné ? caractéristiques de ce parc ?) ;
  - o Etre en mesure d'analyser ce qui se reloue vite / ce qui reste longtemps à la location, y compris par typologie, par quartier, par gamme de prix, etc. ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE

- Aspects stratégiques (pour participer au pilotage des actions en matière de production d'offre nouvelle, d'adaptation du parc existant, etc.) :
  - o Objectiver le discours des bailleurs (exemple : "il y a de la vacance à Saint-Eloi", "on manque de T2", etc.), afin de faire prendre la mesure des événements aux élus et d'envisager des réponses politiques ;
  - o Enrichir la réflexion sur l'inadaptation d'une partie du parc aux besoins des demandeurs, que ce soit en terme de typologie, d'état qualitatif, de loyers, etc., afin de définir la politique de développement et d'adaptation de l'offre de logements de la collectivité et des bailleurs.
- Aspects opérationnels :
  - o Etre en capacité d'estimer en inter-bailleurs et avec le(s) réservataire(s) concerné(s) si le logement proposé à tel ménage à l'instant t est la solution la mieux adaptée au vu des logements disponibles à la relocation à ce moment-là (il s'agit, pour quelques situations particulières et potentiellement compliquées, de pouvoir donner les éléments d'aide à la décision à tous les acteurs du processus d'attributions et à tous les garants de la mise en œuvre effective de la politique d'attributions de Grand Poitiers) : cela pourrait permettre à la CAL qui n'accorderait pas une attribution (notamment pour cause de non-conformité à la convention d'équilibre territorial, pour cause de préconisation d'un autre quartier ou pour cause de logement inadapté) de préconiser une autre attribution en échange ;

Le système mis en place ne doit pas entraîner une surcharge de travail pour les agents des bailleurs sociaux. Un paramétrage sur Imhoweb (outil du fichier partagé de la demande) devrait permettre cette visibilité sur l'offre disponible (onglets instruction + observatoire).

### Fiches actions

**Fiche action 4.1.3 :** Définir collectivement le cadre dans lequel doit se faire la transparence sur l'offre disponible, afin de respecter les prérogatives de chaque acteur. Se rapprocher ensuite de l'AFIPADE (et éventuellement du prestataire informatique SIGMA) pour sa mise en œuvre (aspects techniques).

Calendrier : 2016.

## 2. Fonctionnement des commissions d'attribution de logements

Afin que les CAL des différents bailleurs, pour les attributions sur le territoire de Grand Poitiers, s'appuient sur les mêmes critères pour faire leur choix, une charte intercommunale d'attributions est définie de manière collective et partenariale et adoptée par tous les bailleurs, les communes, Grand Poitiers, l'Etat réservataire de logements et Action Logement. Cette charte, qui ne remet pas en cause les missions des bailleurs et des réservataires dans le rapprochement offre/demande ni la souveraineté des décisions des CAL, devra aborder la question des pratiques au sein des CAL afin de garantir une égalité de traitement des demandeurs quelle que soit la CAL qui étudie leurs dossiers :

- informations à fournir nécessairement aux membres de la CAL pour une décision éclairée ;
- uniformisation des pièces à fournir pour telle ou telle situation ;
- calcul et prise en compte du taux d'effort et du reste à vivre ;
- règles communes pour traiter des types de situation telles que les demandes de propriétaires occupants, les demandes de mutation récentes, les demandes des étudiants sans ressources, les demandes des ménages aux minima sociaux venant de l'extérieur de l'agglomération de Poitiers, etc. (justificatifs demandés...) ;
- utilisation des motifs de non-attribution d'Imhoweb ;
- possibilité ou non pour un ménage d'être inscrit dans plusieurs CAL (chez plusieurs bailleurs) à la fois ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc100000019103-DE

Les orientations applicables à l'attribution de logements définies par les conseils d'administration de chacun des bailleurs et le règlement intérieur des CAL de chaque bailleur seront revus pour être compatibles avec cette charte.

Ultérieurement, un dispositif de mutualisation type "CAL simultanées" (CAL des différents bailleurs juridiquement et administrativement indépendantes mais se tenant dans la même salle au même moment) pourrait éventuellement être mis en place, afin de favoriser l'échange et le partage sur les situations des demandeurs : chaque CAL / chaque bailleur resterait maître de ses décisions, mais la participation de tous à la réunion permettrait de connaître ce qui se fait sur l'ensemble du parc et de trouver de façon partenariale la solution de logement la plus adaptée à chaque situation. Dans un premier temps sont mis en place :

- la fusion des CAL de Logiparc et Sipea Habitat dans le cadre de la fusion des deux organismes ;
- la mise en place d'une CAL spécifique Grand Poitiers chez Habitat de la Vienne, dans la mesure où ce bailleur détient plus de 2 000 logements sur le territoire de la communauté d'agglomération (cf. CCH article L441-2, 2<sup>ème</sup> alinéa).

Parallèlement les instances de pilotage (comité technique de suivi, réunion des élus siégeant en CAL, instance d'échange regroupant l'ensemble des membres des CAL de tous les bailleurs et Conférence intercommunale du logement) devront permettre d'améliorer la régulation en continu du processus.

### Fiches actions

**Fiche action 4.2.1** : Définir et adopter collectivement une "charte intercommunale d'attributions".

Calendrier : 1<sup>er</sup> semestre 2016.

**Fiche action 4.2.2** : Fusionner les deux CAL de Logiparc et Sipea Habitat.

Calendrier : Automne 2016.

**Fiche action 4.2.3** : Mettre en place une CAL spécifique Grand Poitiers chez Habitat de la Vienne, traitant les attributions des 42 communes du futur EPCI.

Calendrier : 2017.

**Fiche action 4.2.4** : Réfléchir à l'opportunité de mettre en place des "CAL simultanées" et définir leurs modes de fonctionnement.

Calendrier : moyen terme.

**Fiche action 4.2.5** : Revoir les instances de pilotage de la Convention Intercommunale de Mixité Sociale 2011-2015, pour les adapter au nouveau cadre de gestion partenariale de la demande et des attributions de logements sociaux sur le territoire de Grand Poitiers : Conférence Intercommunale du logement, Comité technique de suivi, groupes de travail thématiques, réunion des élus siégeant en CAL, instance d'échange regroupant l'ensemble des membres des CAL de tous les bailleurs.

Calendrier : 1<sup>er</sup> semestre 2016.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	30/06/2016
Accusé réception le	30/06/2016
Numéro de l'acte	2016-0221 DE
Identifiant unique	86-248600157-20160624-lmc10000019103-DE

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-11-21-006

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/097 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la  
Vienne





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET  
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/097

en date du 21 NOV. 2016

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060  
du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la  
commission départementale de réforme des agents  
relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

Vu la demande du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine, transmise par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, en date du 4 novembre 2016, relative à une modification affectant la représentation du personnel,

1/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMC

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89



## ARRÊTE

2016-11-21-006

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément à la demande susvisée concernant le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 21 NOV. 2016



La Préfète de la Vienne,

2/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMC

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°2015/DDCS/PECAD/060 modifiée portant  
composition de la commission départementale de réforme  
des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne**

**A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité  
médical :**

**1° Membres titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé -27 rue de Slovénie à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur DEROUET Philippe, cardiologue agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerauld
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur CHARTIER Frédérique, dermatologue agréée -4 rue de la Rochefoucault – Résidence la Gibauderie à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur ARNAULT François, oto-rhino-laryngologiste agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerauld
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Cœur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé -47 boulevard Victor Hugo à Châtellerauld
- Docteur BAUPLE Jean-Louis, cardiologue agréé -Clinique de Châtellerauld 17 rue de Verdun à Châtellerauld

3/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :**

<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de l'organe délibérant du SDIS</b>	
- M. Benoît COQUELET	- Mme Séverine SAINT-PÉ
- Mme Pascale MOREAU	- M. Daniel TREMBLAIS
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
<b>Catégorie B</b>	
- Lieutenant Mickaël POTREAU	- Lieutenant Alain POTREAU
- Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Pascal MENNETEAU
<b>Catégorie C</b>	
- Caporal Benjamin GUIHARD	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD
- Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

<b>Conseil Départemental</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale
- Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Philippe TURBAULT	
- Mme Francine JOURDAIN	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Delphine PINASSAUD	- M. Philippe AUSSENAC - M. Jean-Paul BAUDOIN
- Mme Christelle DAUBIGNE	- Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX

4/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Delphine ALIZON - M. Bruno DUPUIS	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND  - M. Loïck SIMON - Mme Clotilde RACLET
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- Mme Murielle VERGEAU - M. Jean-Louis DOUX	- Mme Asye ROUX - Mme Stéphanie GABILLAT
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Julien DESOBEAUX - Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- M. Stéphane CRON - M. Patrick BONNET
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- M. Nicolas RENAUDIN - M. Vincent MOREAU	- Mme Mathilde LACOUTURE - Mme Fabienne GAUTIER  - Mme Martine SIMON - M. Jean-Christophe AUMOND

<b>Conseil Régional</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale  - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. Bruno VIEILLESCAZES - Mme Nicole CLAQUIN	- Mme Claire BERTRAND-GADIOUX - M. Nicolas ZAENGEL  - Mme Fabienne MANGUY - M. Vincent MAUGER
<b>Catégorie B</b>	
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD - Mme Marina MAURER	- Mme Stéphanie PECHER-RUFFET - Mme Sandrine DESBORDES  - M. Aymeric COMMUNEAU - M. Francis PUISAIS
<b>Catégorie C</b>	
- M. Jean-Bernard TERRIOT - Mme Danielle CHENE-DAVID	- M. Aurélien JASMIN - M. David BRAUD  - M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI

5/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Ville et CCAS de Châtellerault</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale	- Mme Françoise BRAUD, adjointe au maire
- M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal	- Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. Gabriel MOREAU	- M. Jacques RAYNAUD
- Mme Nathalie GOUBEAU	- Mme Pascale RAYNAUD
<b>Catégorie B</b>	
- M. Michel AUDOUARD	- Mme Nadine PINEAU
- Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER
<b>Catégorie C</b>	
- Mme Martine POMPEY	- Mme Sophie PITOR
	- M. Michel LABANOWSKI
- Mme Véronique PARADE	- M. Christian MEUNIER

<b>Collectivités affiliées au Centre de Gestion</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants du conseil d'administration</b>	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE	- M. Gérard NOIRAUT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
	- Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN
- M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES
	- M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Jacky MICHAUD	- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND
- M. Patrick MONCEL	- Mme Caroline BOUAISSI
	- M. François MELIN

6/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- M. Thierry GENDRE - M. Alain JULAN	- M. Frédéric LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES - Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Béatrice CRETIEN - Mme Martine BEJAUD	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT - M. Thomas GORDON-MARTINS - M. Arnaud DUPUY
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- Mme Pascale CORNITTE - Mme Nathalie GUILLEMOT	- M. Christian DAVID - M. Claude GABORIAU - Mme Valérie LOISEAU - Mme Gaëlle HARMAND
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU	- M. Eric JEGLOT - M. David REYNAUD - M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- Mme Laurence MENANTEAU - Mme Marion CHATTON-PENault	- Mme Laure SABOURIN - Mme Fabienne GUILLOT - Mme Amandine PERRICHON - M. Jean-Raymond LAWRENCE

<b>Ville et CCAS de Poitiers</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Nicole BORDES, conseillère municipale - Mme Jacqueline GAUBERT, adjointe au Maire	- Mme Laurence VALLOIS-ROUET, adjointe au Maire - M. Francis CHALARD, adjoint au Maire
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- Mme Dominique SIMON-HIERNARD	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Catherine GOURMAUD - M. Patrick AMAND	- Mme Christine RAMBAUD - M. Benoit WEEGER - Mme Blandine PHILIPPE

7/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Brigitte FUCHSMANN	- M. Claude LE FLEM - Mme Francine JASQUET
- M. Patrice FERRANT	- Mme Cécile JEANNE-JALICON - M. François BOUET
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- M. William BERTRAND	
- Mme Carole JULIEN-DELTELL	
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- Mme Fabienne NIVET	- Mme Caroline PAULIAT-GUY - M. Pascal ANCIZAR
- M. Vincent BOHAN	- M. Emmanuel SAZARIN-MORIN - M. Christophe PYATT
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- Mme Sylvie JOYEUX	- M. Matthieu GREGORY - Mme Lydia COINTEPAS
- Mme Karen LLOP	- M. Dominique TOUYAA-FARDET - M. Simon ROYER

<b>Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Francis CHALARD, vice président	- M. Gérard SOL, vice président
- M. Claude EIDELSTEIN, vice président	- M. Gilles MORISSEAU, vice président
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- Mme Sabrina DELEPINE	- M. Bruno PINZAUTI
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Elodie LECLAIR	- Mme Séverine FERRANT - M. René PINTUREAU
- M. Jean-Michel GAUTHERIE	- M. Rudy BANULS - M. Yohann BROSSARD
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- M. Dominique DECOURTIVRON	
- Mme Peggy BOBINEAU	- M. Frédéric COUSSAY - M. Jérémy LACROIX

8/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- M. Nicolas BIMONT	
- M. Mathieu BELLIARD	
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Jean-Philippe GUITTONNEAU	- M. Jean-Louis CHARLES
- M. Frédéric COTIER	- M. Arnaud PROUST
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- M. Nicolas ROBERT	- Mme Christine RIVAUD - M. Patrick NAINTRE
- M. Philippe MINAULT	- M. Fabien SIGRIST - Mme Andrée BLAISON





Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-005

AP 2016 DDT 1410 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1410

En date du 21 novembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de Vaux-  
sur-Vienne

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2016 adressé à Madame Geneviève Demimuid Treuille de BEAULIEU ;
- Vu** les observations faites par courrier en date du 30 octobre 2016 ;

**Considérant** que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Vaux-sur-Vienne appartenant à Madame Geneviève Demimuid Treuille de BEAULIEU :

Parcelle cadastrée	Superficie
ZA 6	2 ha 66 a 20 ca

**Article 2 :** Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Geneviève Demimuid Treuille de BEAULIEU, appartement 105 B, jardin de Charlotte, 24 rue des Lilas, 86170 Neuville de Poitou.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-004

AP 2016 DDT SEB 1393 mettant en demeure Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne de déposer auprès du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour régularisation administrative



## PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1393

du 21 NOV. 2016

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne de déposer au-près du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour régularisation administrative.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 susvisés ;

**VU** le code civil, et notamment l' article 643 concernant les eaux de sources ;

**VU** l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l' agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) suite au contrôle du 5 octobre 2016, transmis à Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne (FDAAPPMA) le 14 octobre 2016 ;

**VU** la réponse de Monsieur le président de la FDAAPPMA de la Vienne datée du 25 octobre 2016.

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 5 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne a constaté :

1. L'assèchement du lit artificiel perché de la Menuse sur un linéaire de 173 m ;
2. La création d'un nouveau lit méandreux en fond de vallée correspondant au passage originel de la Menuse, sur un linéaire de près de 200 m (parcelle AL 23) ;
3. La présence de moules d'eau douce dans le lit asséché ;
4. Le comblement de l'exutoire de l'écoulement secondaire de la source avant sa confluence avec le cours d'eau recréé.

**CONSIDERANT** que les travaux concernant des habitats de moules aquatiques et d'habitats potentiels de lamproie de Planer auraient du faire l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction pour ces espèces et pour les espèces conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement concernant la conservation d'espèces animales et de leurs habitats ;

**CONSIDERANT** que ces travaux de création d'un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 m relèvent du régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément aux articles L 214-1 à 3 et R 214-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment à la rubrique nomenclature N° 3.1.2.0 relative à la modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les eaux de sources qui forment un écoulement naturel offrant le caractère d'eaux publiques et courantes ne peuvent être détournées conformément aux dispositions de l'article 643 du code civil.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne de régulariser sa situation administrative,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne sise au 4, rue Caroline Aigle 86000 POITIERS est mis en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour régularisation administrative des travaux effectués sur le cours d'eau de la Menuse.

Ce dossier de demande d'autorisation de travaux devra parvenir dans les trois mois au service eau et biodiversité de la DDT suivant la réception du présent acte.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur le Président de la FDAAPPMA de la Vienne est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même Code.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas Monsieur le Président de la FDAAPPMA de la Vienne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des Codes de l'urbanisme et des collectivités territoriales.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

**Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Ligugé sans affichage public.**

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 : Exécution**

La préfète de la Vienne,  
Madame le maire de la commune de Ligugé,  
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Poitiers, le 21 NOV. 2016

Pour la préfète de la Vienne  
Et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL





Direction départementale des territoires

86-2016-11-24-001

Arrêté préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_N°1401 Portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
n°2015\_DDT\_SEB\_N°600 en date du 8 juillet 2015  
autorisant la création et l'exploitation d'une retenue de  
substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en  
Couhé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016\_DDT\_SEB\_N° 1401

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2015\_DDT\_SEB\_N° 600 en date du 8 juillet 2015  
autorisant la création et l'exploitation d'une retenue de  
substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux  
en Couhé

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-141 à R.11-14-15 ;

**Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement Durable ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015\_DDT\_SEB\_N° 600 en date du 08 juillet 2015 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2015\_DDT\_SEB\_N° 555 en date du 29 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en Couhé;

Vu la demande de modification en date du 28 septembre 2016 sollicitée par la SARL du Berlais portant sur les ouvrages annexes (trop-plein et vidange) ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la SARL du Berlais ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er – Objet**

L'article 4 « Ouvrages et équipements annexes à l'ouvrage » de l'arrêté préfectoral 2015\_DDT\_SEB\_N° 600 en date du 08 juillet 2015 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Un trop-plein canalisé avec paroi siphonoïde de diamètre 315 mm avec pare-vagues associé et calé à la cote NPHE de 141,95 m sera mis en place. Le prolongement sur le parement extérieur sera réalisé par une canalisation en PVC DN 315 mm.

La canalisation se poursuivra dans la parcelle n° 1148 afin d'assurer l'écoulement des eaux de vidange et de trop-plein de l'ouvrage jusqu'au dissipateur d'énergie réalisé en sortie par des enrochements. Le dit cheminement des eaux sera calé au nord/nord-ouest de la dite parcelle.

### **Article 2 –**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2015\_DDT\_SEB\_N° 600 en date du 08 juillet 2015 demeurent et restent inchangés

### **Article 3 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans la mairie de Ceaux en Couhé du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le maire concerné,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 24 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux  
usées de la commune de GOUEX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE GOUEX

COMMUNE DE GOUEX

DOSSIER N° 86-2016-00144

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;



VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/11/16, présenté par la commune de GOUEX, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00144 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de GOUEX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Commune de GOUEX**

**3 rue de la mairie**

**86 320 GOUEX**

**concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées  
pour la commune**

située sur la commune de **GOUEX**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **18/01/2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOUEX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GOUEX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 novembre 2016

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015



DRFIP

86-2016-11-21-007

Convention d'utilisation 086-2016-0009

*Convention d'utilisation 086-2016-0009*

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT  
Numéro d'investiture Cadastre REF  
M 2328 / 18728 - 355554  
Numéro de contrat  
52000000 0208

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-: -: -:

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

-: -: -:

**CONVENTION D'UTILISATION  
086-2016-0009**

-: -: -:

Les soussignés :

1° **L'administration chargée des domaines**, représentée par **M. Gérard PERRIN**  
Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020), 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° **2016-06-26-SC-SANDES** en date du **1<sup>er</sup> juillet 2016** -  
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° **La Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest** (Ministère des finances et des comptes publics) représentée par son directeur Monsieur Philippe Maizy, dont les bureaux sont à Bordeaux,

assisté de Monsieur Thierry Granata Goldman responsable de l'établissement de services informatiques de Poitiers, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 14 rue Salvador Allende, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000), 14 Rue Salvador Allende**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'établissement de Services Informatiques de Poitiers l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Poitiers (86000), 14 Rue Salvador Allende cadastré **section IM 23** pour une superficie totale de **9389 m<sup>2</sup>** et identifié sous le numéro **CHORUS RE/FX 112 288**, tel qu'il figure délimité par un liseré (annexe 1).  
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

*Durée de la convention*

La convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

*Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

*Ratio d'occupation (1)*

Cet ensemble immobilier n'étant pas majoritairement de bureaux, il n'y a pas lieu de fixer d'objectif de performance immobilière.

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

## Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

-Sans objet actuellement

(1) *immeubles à usage de bureaux*

## Article 11

*Loyer (1)*

Sans objet actuellement

## Article 12

*Révision du loyer (1)*

Sans objet actuellement

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Directeur de la DISI Sud-Ouest

Philippe MAIZY

le 21/11/16

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration

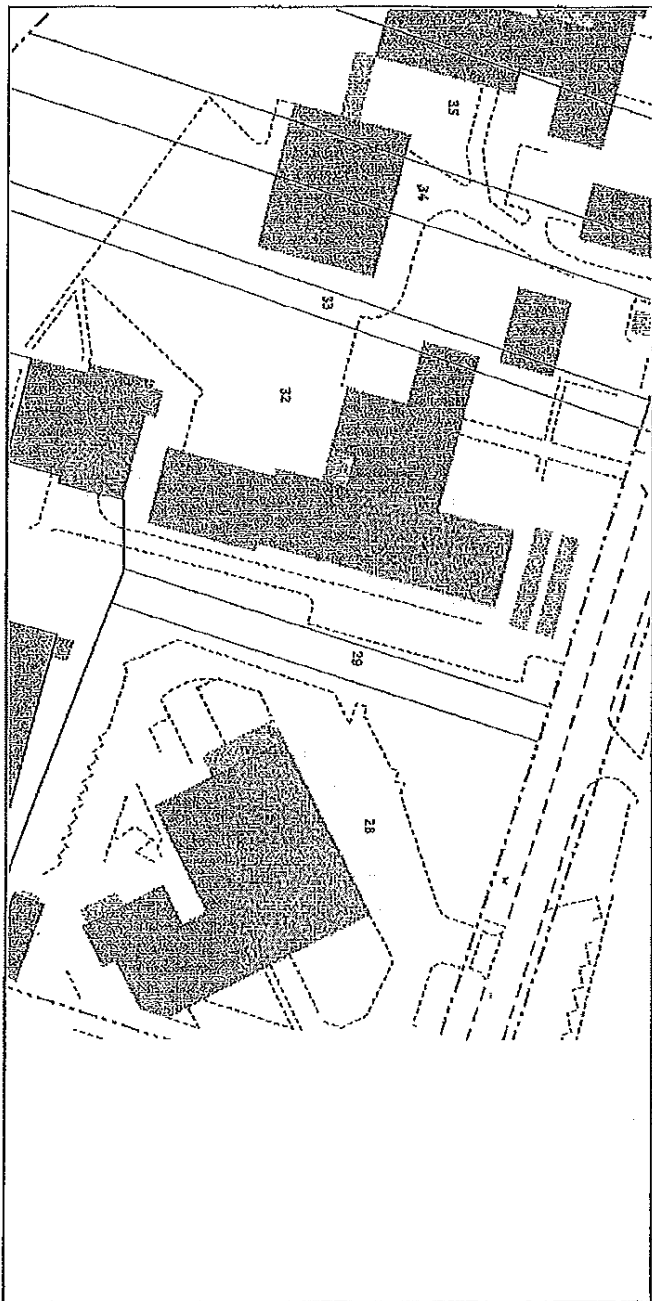
M. MORTLANCER

Président du service Domaines

La préfète du département de la Vienne,

M. J. J. J.





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 1600001400011

©2015 Ministère des Finances et des Comptes publics  
Impression non normalisée du plan cadastral

DRFIP

86-2016-11-21-003

Délégation de signature SIE et PCE

*Délégation de signature SIE et PCE*

## Arrêté

**fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

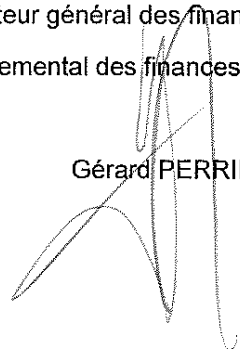
#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 21 novembre 2016,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Gérard PERRIN



DRFIP

86-2016-11-15-003

Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du  
Châtelleraudais

*Délégation de signature Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais*

## Décision du 15 novembre 2016

**Mr Philippe SABOURIN**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques responsable de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais nommé par arrêté du 30 novembre 2015

Décide :

### **Article 1 : Délégation de pouvoir**

**Mme Isabelle JAQUEMET, Mr Jérôme LACOSTE et Mme Catherine MAILLET, Monsieur Morgan PITTONI**, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

### **Article 2 : Délégation générale de signature**

Délégation générale de signature est donnée à :

- **Mme Nicole LAFON**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **Mme Sylvie LEFEBVRE**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **Mme Marie MASSONNAUD**, contrôleur principal des Finances Publiques

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant toutefois pas opposables aux tiers.

### **Article 3 : Délégation spéciale de signature**

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mmes Christine CROCHU, Marie-Christine CHAMAILLARD**, contrôleurs des Finances Publiques, **Mme Christine LECLERC**, agent administratif principal des Finances Publiques et à **Mme Marie MASSONNAUD**, contrôleur principal des Finances Publiques en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire, déclaration de recettes et bordereau de dégageement de caisse
- **Mmes Sandrine JADEAU, Nicole LAFON, Nathalie DEMONTEIL, Sylvie LEFEBVRE, Marie MASSONNAUD**, contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement accordés pour une dette en principal n'excédant pas 3.000,00 €
- **Mmes Véronique LAPLAINE, Marie Christine CHAMAILLARD, Laurence JOUANIN, Nathalie CHAUVINEAU, Emilie BOYER, Nicolas PIRON**, contrôleurs des Finances Publiques, **Mmes Josiane BOUROUMEAU, Sylvie DELMAS, Martine JARRIAU, Brigitte MOREAU, Claudine CARTIER, Michèle HERAULT, Christine LECLERC**, agents administratifs principaux des Finances Publiques, pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement accordés pour une dette en principal n'excédant pas 3.000,00 €
- **Mme Véronique LAPLAINE**, contrôleur des Finances Publiques, pour signer les bordereaux de remise de tickets aux régisseurs, les procès verbaux de recèlement et d'incinération de tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance.

### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat à la Préfecture de la Vienne.

Philippe SABOURIN

PREFECTURE

86-2016-11-10-010

Arrete course pedestre Téléthon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-254

en date du **10 NOV. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « 4<sup>ème</sup> Course du Téléthon »  
organisée le 2 décembre 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gérard WEIBEL, président de l'association "Chasseneuil Loisirs" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 4<sup>ème</sup> Course du Téléthon » le 2 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 13 octobre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 160 /6.1 2016 du 21 octobre 2016 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation ;

**VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La manifestation sportive dénommée « 4<sup>ème</sup> Course du Téléthon » est autorisée à se dérouler le 2 décembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**Concernant la commune Chasseneuil du Poitou** : Pendant le déroulement de l'épreuve le vendredi 2 décembre 2016 de 19h30 à 20h30, le stationnement et la circulation des véhicules à contre sens de la course seront interdits sur l'itinéraire emprunté par les coureurs à savoir :

- rue du Stade, rue des Ecluzelles, rue de Vert, allée des Marronniers, rue Leclanché, rue du 11 novembre (RD18), rue de la Gare.

Une déviation sera mise enplace comme suit:

- du centre bourg vers la RD 20c : via RD18 Fontaine, RD4 Saint-Georges, RD 20c jusqu'au carrefour de la rue de Vert,

- de la rue de la Croix Blanche vers le centre bourg : via rue des Groseilliers, rue des Ecoles.

L'accès aux riverains sera facilité sous réserve des conditions de sécurité de la course et selon les conditions de circulation des véhicules prévues citées ci-dessus.

De même le passage des véhicules assurant une mission de service public sera facilité chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des raisons de sécurité.

### **La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 2**: Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.



**Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.**

**ARTICLE 3** : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 4** : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

**La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.**

**Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité**, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

**ARTICLE 6** : L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme, le dispositif prévisionnel de sécurité sera de type : Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) avec 2 intervenants secouristes.

**ARTICLE 7** : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

**ARTICLE 8** : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne

7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

3

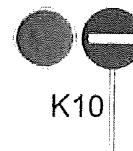


Annexe n° 1 : Signaleurs

Signaleurs :

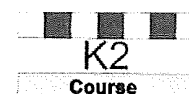
► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste des signaleurs :**

Nom et prénom	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
GUILLET Bernadette	212869 le 05/03/1943 à Poitiers
DOSSOU Jean Pierre	991186300001 le 02/11/1999 à Poitiers
ROUSSEAU Ep. VERHAEGHE Catherine	791186300912 le 19/06/2007 à Poitiers
BOULAY Ep. WEIBEL Isabelle	9010866301012 le 28/02/1993 à Poitiers
DOREAU Hervé	740486300290 Mars 2005 à Poitiers
PRIEUR Jean-Claude	75/1434108 le 12/02/1965 à Paris (75)
BAZUREAU Ep. GOSSET Sandrine	891186300537 le 05/03/1990 à Poitiers (86)
GOSSET Stéphane	920156320011 le 23/01/1980 à VANNES (56)
ROBICHON Corrine	790986300860 le 23/01/1980 à Poitiers (86)
BONNEAU Natacha	96068630069 le 14/11/1996 à Poitiers (86)
MAZEREAU Guy	200811 le 02/04/1970 à Poitiers (86)
WEIBEL Gérard	860686300597 le 02/10/2001 à Poitiers (86)







**VIGIPIRATE****RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16

**Principes**


- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

**Recommandations**

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>



<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p>  </div>

**(\*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-22-014**

**Arrêté 2016/CAB/284 du 22/09/2016- Installation d'un  
nouveau système de vidéo-protection- Armurerie PÊCHE  
J-P JAILIN- ZA La Carte- 86800 JARDRES**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0025

Arrêté 2016/CAB/284 en date du 22/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de L'ARMURERIE PÊCHE J.P. JAILIN - ZA La Carte 86800 JARDRES

Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul JAILIN, gérant de L'ARMURERIE PÊCHE J.P. JAILIN ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul JAILIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son armurerie sise ZA la Carte à JARDRES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Paul JAILIN, gérant de l'ARMURERIE PÊCHE J.P. JAILIN ZA La Carte à JARDRES.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

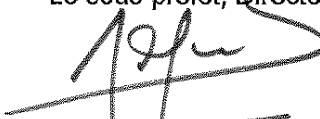
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Paul JAILIN, gérant de l'ARMURERIE PÊCHE J.P. JAILIN à JARDRES et copie transmise au maire de JARDRES.

Poitiers, le 22 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-23-005**

**Arrêté 2016/CAB/304- Autorisation partielle d'un système  
de vidéo-protection- BANQUE DE FRANCE- 1 rue Henri  
Oudin- 86000 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2016/0088

Arrêté n° **2016/CAB/304** portant autorisation **partielle** d'un système de vidéo-protection sur le site de la BANQUE de France 1 rue Henri Oudin 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;
  - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
  - VU** l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;
  - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. BAVAY François, Directeur, responsable de l'unité de la Banque de France située, 1 rue Henri Oudin 86008 POITIERS ;
  - VU** le récépissé en date du 02/05/2016 ;
  - VU** l'avis partiellement favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;
  - VU** Vu l'avis du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur BAVAY François, Directeur, responsable de l'unité de la Banque de France est autorisé à installer **partiellement** un système de vidéo-protection sise 1 rue Henri Oudin à POITIERS .

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure (sas public).

**Pour les autres caméras la demande est rejetée à savoir les 2 caméras intérieures (hall d'accueil et vestibule), 1 caméra extérieure (cour extérieure) et 1 caméra visionnant la voie publique qui ne répondent pas à l'arrêté du 3 août 2007.**

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. BAVAY François, directeur, responsable de l'unité de la Banque de France, 1 rue Henri Oudin à POITIERS.**

**Article 2** - la finalité du système est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

**Article 4** — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L ;253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore .

**Article 8** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** –Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur, responsable de l'unité de la Banque de France, 1 rue Henri Oudin à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 23 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-23-006**

**Arrêté 2016/CAB/305 du 23/09/2016- Renouvellement  
d'un système de vidéo-protection- SA PICARD Surgelés-  
10 route de la Saulaie- 86000 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/305 en date du 23 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SA PICARD Les surgelés, 10 route de la Saulaie 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/136 en date du 21 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur AYMAR LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté de la SA PICARD Les surgelés, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement sis 10 route de la Saulaies à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur AYMAR LE ROUX est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SA PICARD Les Surgelés, 10 route de la Saulaie 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur AYMAR LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté de la SA PICARD Les Surgelés, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour son établissement 10 route de la Saulaie 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne,, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur AYMAR LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté de la SA PICARD Les surgelés, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 23 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-007**

**Arrêté 2016/CAB/306 du 26/09/2016- Autorisation  
d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection-  
CGR CASTILLE- 24 place du Maréchal Leclerc 86000  
POITIERS**





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0086

Arrêté 2016/CAB/306 en date du 26/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL SPEC - CINEMA CGR CASTILLE de POITIERS 24 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur François LETORT, directeur adjoint technique de la SARL SPEC – CINÉMA CGR CASTILLE de POITIERS, 24 place du Maréchal LECLERC à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François LETORT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son cinéma CGR CASTILLE sis 24 place du Maréchal LECLERC à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur François LETORT, directeur adjoint technique de la SARL SPEC – CINÉMA CGR CASTILLE de POITIERS 24 place DU MARECHAL LECLERC à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur François LETORT, directeur adjoint technique de la SARL SPEC – CINÉMA CGR CASTILLE de POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-008**

**Arrêté 2016/CAB/307 du 26/09/2016- Renouvellement  
d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT INDUSTRIEL  
ET COMMERCIAL SUD OUEST- 256 bd du 8 mai 1945-  
POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/307 en date du 26 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la banque du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL SUD OUEST pour son agence sise 256 boulevard du 8 mai 1945 à POITIERS.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/254 en date du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON, pour son agence bancaire sise 256 boulevard du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON pour son agence sise 256 boulevard du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON pour son agence sise 256 boulevard du 8 mai 1945 à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON pour son agence sise 256 boulevard du 8 mai 1945 à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI





**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-009**

**Arrêté 2016/CAB/308 du 26/09/2016- Installation d'un  
nouveau système de vidéo-protection- Tabac-presse Le  
Pont Joubert- 1 Grand rue- 86000 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0123

Arrêté 2016/CAB/308 en date du 26/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du tabac/presse Le Pont Joubert situé 1 rue Grand Rue 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse Le Pont Joubert sis 1 rue Grand Rue à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse Le Pont Joubert, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son débit de tabac/presse sis 1 rue Grand Rue à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse Le Pont Joubert, 1 rue Grand Rue à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse Le Pont Joubert à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-010**

**Arrêté 2016/CAB/309 du 29/09/2016- Modification d'un  
système de vidéo-protection- LA POSTE-CDIS - 79  
avenue de Nantes- 86000 POITIERS**



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2015/0055

Arrêté 2016/CAB/309 en date du 26/09/2016  
portant autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection dans le centre de distribution de  
LA POSTE – CDIS 79 avenue de Nantes 86000  
POITIERS

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE – CDIS, 79 avenue de Nantes 86000 POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge VAILLANT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/123 sur le site de son établissement sis 79 avenue de Nantes à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 12 mai 2020 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté LA POSTE - CDIS 79 avenue de Nantes à POITIERS.**

**ARTICLE 2 :** la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE – CDIS, 79 avenue de Nantes 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

  
Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-011**

**Arrêté 2016/CAB/310 du 26/09/2016- Installation d'un  
nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie de la  
Demi-lune- Centre commercial INTERMARCHÉ- 86000  
POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0124

Arrêté 2016/CAB/310 en date du 26/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Pharmacie de la Demi Lune 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, titulaire de la pharmacie de la Demi-Lune, Centre commercial Intermarché, 8 rue de la Demi-Lune à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, pharmacienne titulaire de la Pharmacie de la Demi Lune, 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, titulaire de la pharmacie de la Demi-Lune, Centre commercial Intermarché, 8 rue de la Demi-Lune à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI





**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-012**

**Arrêté 2016/CAB/311 du 26/09/2016- Modification un  
système de vidéo-protection- LA POSTE- 2 rue M.  
Dassault 86100 CHÂTELLERAULT**



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2015/0042

Arrêté 2016/CAB/311 en date du 26/09/2016  
portant autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection dans le bureau de LA POSTE 2  
rue Marcel Dassault 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 – 86061 MIGNÉ-AUXANCES pour le bureau de LA POSTE sis 2 rue Marcel DASSAULT 86100 CHATELLERAULT ;

**VU** le récépissé en date du 11/07/2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge VAILLANT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/117 en date du 12 mai 2015 sur le site de son bureau de LA POSTE 2 rue Marcel DASSAULT à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 – 86061 MIGNÉ-AUXANCES pour le bureau de LA POSTE sis 2 rue Marcel DASSAULT 86100 CHATELLERAULT.**

**ARTICLE 2 :** la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 – 86061 MIGNÉ-AUXANCES pour le bureau de LA POSTE sis 2 rue Marcel DASSAULT 86100 CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-013**

**Arrêté 2016/CAB/312 du 26/09/2016- Autorisation d'un  
nouveau système vidéo-protection- SAS  
PLANET'OCCAZ- 101 avenue des Hauts de  
Chaume-86280 SAINT BENOIT**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0112

Arrêté 2016/CAB/312 en date du 26/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS PLANET'OCCAZ 101 avenue des Hauts de Chaumes 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nourreddine DAHRI, gérant de la SAS PLANET'OCCAZ, 101 avenue des Hauts de Chaumes à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nourreddine DAHRI, gérant de la SAS PLANET'OCCAZ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 101 avenue des Hauts de Chaumes 86280 SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nourreddine DAHRI, gérant de la SAS PLANET'OCCAZ, 101 avenue des Hauts de Chaumes à SAINT BENOIT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.



Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nourredine DAHRI, gérant de la SAS PLANET'OCCAZ 101 avenue des Hauts de Chaumes à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-26-014

Arrêté 2016/CAB/313 du 26/09/2016- Installation d'un  
nouveau système de vidéo-protection- Restaurant CASA  
HUET- 13 rue de Naintré- 86280 SAINT BENOIT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0109

Arrêté 2016/CAB/313 en date du 26/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Restaurant CASA HUET 13 rue de Naintré 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe HUET, gérant du restaurant CASA HUET sis 13 rue de Naintré à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe HUET, gérant du restaurant CASA HUET est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 13 rue de Naintré 86280 SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe HUET, gérant du Restaurant CASA HUET 13 rue de Naintré à SAINT BENOIT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe HUET, gérant du restaurant CASA HUET à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-09-26-015**

**Arrêté 2016/CAB/314 du 26/09/2016-Installation d'un  
nouveau système de vidéo-protection- SARL BUREAU  
VALLÉE- 23 rue du Panier vert- 86280 SAINT BENOIT**





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0127

Arrêté 2016/CAB/314 en date du 26/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Bureautique Poitevine – Bureau Vallée 23 rue du Panier vert 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian PACTEAU, gérant de la SARL Bureautique Poitevine – Bureau Vallée, 23 rue du Panier vert à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian PACTEAU, gérant de la SARL Bureautique Poitevine – Bureau Vallée est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 23 rue du Panier vert 86280 SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian PACTEAU, gérant de la SARL Bureautique Poitevine – Bureau Vallée 23 rue du Panier vert à SAINT BENOIT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

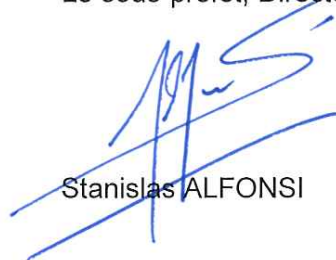
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christian PACTEAU, gérant de la SARL Bureautique Poitevine – Bureau Vallée à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 26 septembre 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-24-002

Arrêté 2016/CAB/413 du 24/11/2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Bureau du Cabinet

**ARRETE N° 2016/CAB/413 du 24/11/2016**

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans les lieux accessibles au public  
dans le département de la Vienne .

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-358 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express [redacted] 2016 de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../.



Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, une opération de contrôle zonal de flux est organisée aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le département de la Vienne, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

### Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés sont les suivants :

### Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 24 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Stanislas ALFONSI

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-10-009

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-282 en date du 10 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, à compter du 4 janvier 2016, de la société PROTEC - Les Petites Boires 37800 NOUATRE





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

**A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-282**

en date du 10 novembre 2016

portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, à compter du 4 janvier 2016, de la société PROTEC – Les Petites Boires 37800 NOUATRE.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-002 du 4 janvier 2006 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de l'entreprise PROTEC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-268 du 22 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise PROTEC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu la demande du 22 août 2016, complétée le 7 novembre 2016 par la société PROTEC dont le siège social est situé « Les Petites Boires » à Nouâtre (37800) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'absence d'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie consultée le 5 septembre 2016 et réputé valoir avis favorable ;

Vu l'avis du 8 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la préfecture de Poitiers par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1er

La société PROTEC dont le siège social est situé « Les Petites Boires » à NOUATRE (37800) est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

### Article 2 – entrée en vigueur et validité

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du 4 janvier 2016.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée **au moins six mois avant la date d'expiration**.

### Article 3 – obligations du titulaire de l'agrément

La société PROTEC est tenue, dans les activités de ramassage pour lesquelles elle est agréée, de respecter l'ensemble des obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié et dénommé « obligations du ramasseur agréé ».

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, le préfet peut, après procédure contradictoire, retirer l'agrément par arrêté motivé.

### Article 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication.

### Article 5 – publication et consultation

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – agréments »).

#### **Article 6 – exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROTEC et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne.
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Fait à POITIERS, le 10 novembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Emile SOUMBO**



Préfecture de la Vienne

86-2016-10-28-005

Décision de déclassement d'un terrain d'assiette de ligne sis  
à CHATELLERAULT

## DECISION DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN D'ASSIETTE DE LIGNE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :  
Gestionnaire : SNCF Réseau

### Le Directeur Territorial

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 49 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public de SNCF Réseau ;

Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur Territorial pour la Région Aquitaine Poitou Charente ;

Vu l'autorisation du Ministre chargé des Transports en date du 28 octobre 2011, de fermer la section, comprise entre les PK 47.515 et PK 48.125 de la ligne n° 573000 de Loudun à Châtellerault valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne ;

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 47.515 et PK 48.125 de la ligne n° 573000 de Loudun à Châtellerault prononcée par le Conseil d'Administration de Réseau ferré de France du 24 novembre 2011, publiée le 15 décembre 2011 au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (anciennement, Réseau ferré de France) et le 27 mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Les terrains sis à CHATELLERAULT (86), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

le INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
CHATELLERAULT	DE CORBY	DR	415	25086
CHATELLERAULT	MARECHAL DE TASSIGNY	DR	61	662
CHATELLERAULT	HENRY MARTIN	DR	412	94
CHATELLERAULT	DE RICHELIEU	EN	464p	252
			TOTAL	26 094

## ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 28 Octobre 2016



Alain AUTRUFFE  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine







DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
VIENNE

Commune :  
CHATELLERAULT

Section : DR  
Feuille : 000 DR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

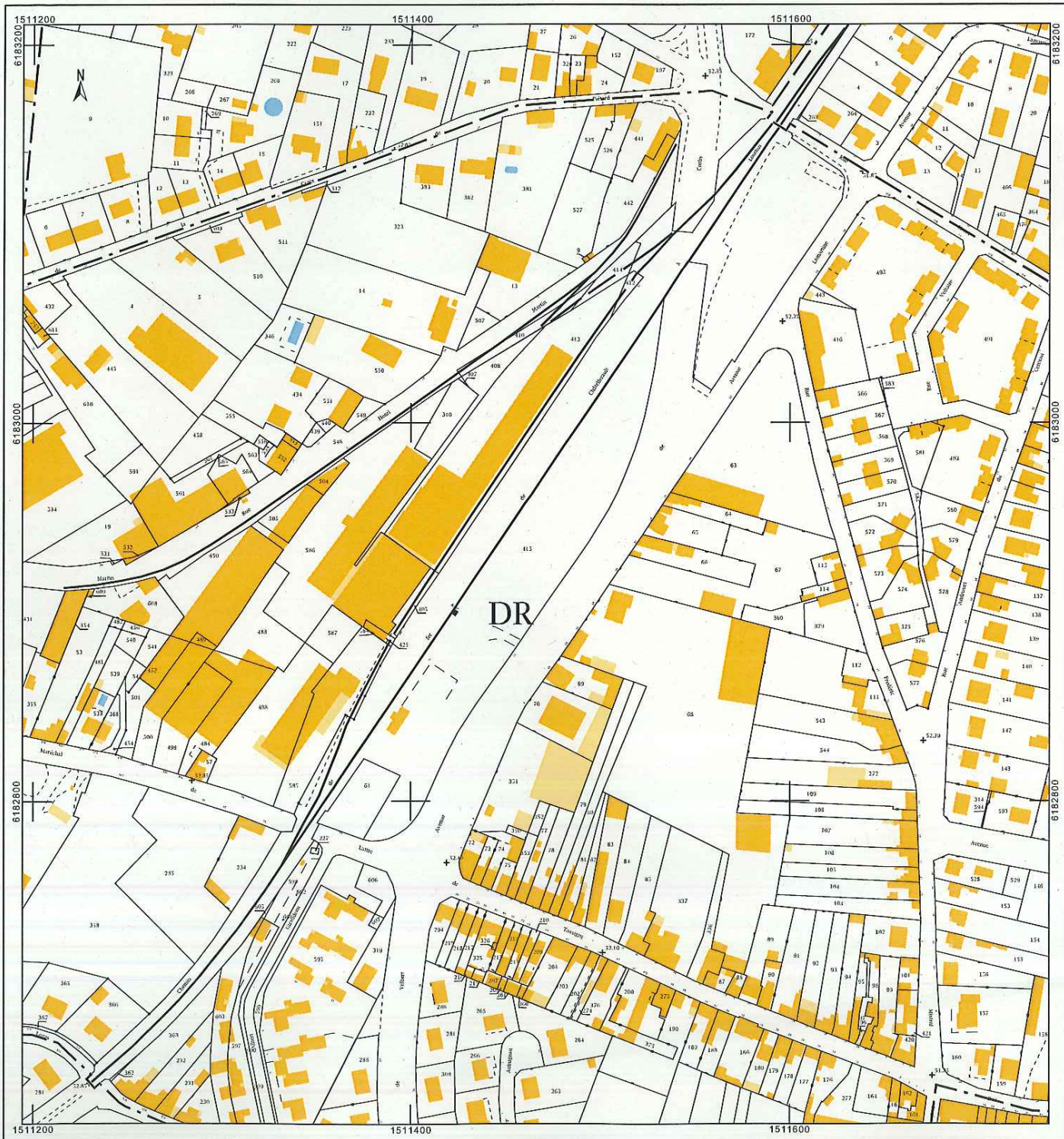
Date d'édition : 27/10/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
CHATELLERAULT  
37 rue de la Brelandière 86108  
86108 CHATELLERAULT  
tél. 05.49.20.06.33 -fax 05.49.20.06.79  
cdf.chatellerault@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Vienne

86-2016-11-04-005

Décision n°2016-024/86/ElecDistri-L88-APO approuvant  
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme  
éolienne du Champs des Moulins située sur la commune de  
Chaunay (86510)





## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Service Environnement Industriel  
Département Energie, Sol, Sous-Sol  
Division Energie  
-----

L88-APO-EolMoulins-DE3S-2016-544

### DÉCISION n° 2016-024/86/ElecDistri-L88-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne du Champs des Moulins  
située sur la commune de Chaunay (86510).

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent  
satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature,  
pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME EOLIENNE DU CHAMPS DES MOULINS (siège social : 2 rue du  
Libre Echange, 31506 Toulouse – SIREN : 528 388 879) en date du 30 août 2016, relative à l'approbation du  
projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne du Champs des Moulins concernant la  
commune de Chaunay ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du  
19 septembre 2016 ;

Considérant que l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Unité  
départementale de l'architecture et du patrimoine, le Service interministériel de défense et de protection  
civile, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, la Direction régionale des affaires  
culturelles, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires, le Conseil  
départemental, GRTgaz région Centre-Atlantique et Sorégies réseaux distribution ont émis des avis ne  
mettant pas en cause le projet ;

Considérant que France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, la Direction régionale de  
l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages,  
la Chambre d'agriculture et le Maire de Chaunay n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en  
conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne du Champs des  
Moulins implantée sur le territoire de la commune de Chaunay dans l'établissement enregistré au  
répertoire national sous le numéro SIRET 528 388 879 00025, présenté par la SAS FERME  
EOLIENNE DU CHAMPS DES MOULINS en date du 30 août 2016.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

.../...

**Article 3 :** La SAS FERME EOLIENNE DU CHAMPS DES MOULINS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Chaunay par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la SAS FERME EOLIENNE DU CHAMPS DES MOULINS.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Chaunay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 04 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

**Notifié à la SAS FERME EOLIENNE DU CHAMPS DES MOULINS.**

**Copie transmise à :**

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom unité d'intervention aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel départementale de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Chaunay,
- M. le Responsable de l'Unité bi-départementale Vienne-Charente, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-04-007

Décision n°2016-025/86/ElecDistri-L89-APO approuvant  
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme  
éolienne de Traversay située sur la commune de Chaunay  
(86510)



## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Service Environnement Industriel  
Département Energie, Sol, Sous-Sol  
Division Energie

L89-APO-EolTraveray-DE3S-2016-544

### DÉCISION

n° 2016-025/86/ElecDistri-L89-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de Traversay  
située sur la commune de Chaunay (86510).

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME EOLIENNE DE TRAVERSAY (siège social : 2 rue du Libre Echange, 31506 Toulouse – SIREN : 812 200 970) en date du 30 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de Traversay concernant la commune de Chaunay ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, le Service interministériel de défense et de protection civile, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, la Direction régionale des affaires culturelles, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires, le Conseil départemental, GRTgaz région Centre-Atlantique et Sorégies réseaux distribution ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages, la Chambre d'agriculture et le Maire de Chaunay n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de Traversay implantée sur le territoire de la commune de Chaunay dans l'établissement enregistré au répertoire national sous le numéro SIRET 812 200 970 00026, présenté par la SAS FERME EOLIENNE DE TRAVERSAY en date du 30 août 2016.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

.../...

**Article 3 :** La SAS FERME EOLIENNE DE TRAVERSAY devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Chaunay par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la SAS FERME EOLIENNE DE TRAVERSAY.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Chaunay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 04 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

**Notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE TRAVERSAY.**

**Copie transmise à :**

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom unité d'intervention aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Chaunay,
- M. le Responsable de l'Unité bi-départementale Vienne-Charente, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-04-006

Décision n°2016-026/86/ElecDistri-L90-APO approuvant  
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la ferme  
éolienne de la Morlière située sur la commune de Chaunay  
(86510)





## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Service Environnement Industriel  
Département Energie, Sol, Sous-Sol  
Division Energie  
-----

L90-APO-EolMorliere-DE3S-2016- ~~541~~

### DÉCISION

n° 2016-026/86/ElecDistri-L90-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Morlière  
située sur la commune de Chaunay (86510).

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME EOLIENNE DE LA MORLIÈRE (siège social : 2 rue du Libre Echange, 31506 Toulouse – SIREN : 811 797 141) en date du 30 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Morlière concernant la commune de Chaunay ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, le Service interministériel de défense et de protection civile, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, la Direction régionale des affaires culturelles, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires, le Conseil départemental, GRTgaz région Centre-Atlantique et Sorégies réseaux distribution ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages, la Chambre d'agriculture et le Maire de Chaunay n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Morlière implantée sur le territoire de la commune de Chaunay dans l'établissement enregistré au répertoire national sous le numéro SIRET 811 797 141 00025, présenté par la SAS FERME EOLIENNE DE LA MORLIÈRE en date du 30 août 2016.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

.../...

**Article 3 :** La SAS FERME EOLIENNE DE LA MORLIÈRE devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

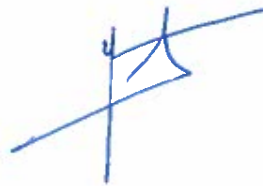
**Article 4 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Chaunay par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la SAS FERME EOLIENNE DE LA MORLIÈRE.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Chaunay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 04 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

**Notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE LA MORLIÈRE.**

**Copie transmise à :**

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom unité d'intervention aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Chaunay,
- M. le Responsable de l'Unité bi-départementale Vienne-Charente, DREAL Nouvelle-Aquitaine

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-23-001

Portant dissolution de la régie de la police municipale de la  
commune d'Ingrandes sur Vienne.E



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES  
Centre de Services Partagés Chorus  
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS  
Tél : 05.49.55.71.30  
Fax : 05.49.55.70.68  
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP 10

En date du 23 NOV 2016

Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune d'Ingrandes sur Vienne.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encassement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Madame le Maire de la commune de Ingrandes sur Vienne à la date du 26 octobre 2016 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 16 novembre 2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 2003.D3/B1.41 en date du 14 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ingrandes sur Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2** : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

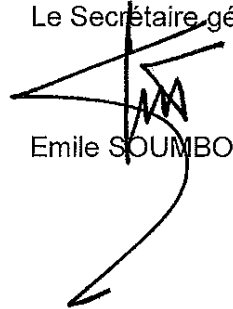
**ARTICLE 3** : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.

Les arrêtés préfectoraux n° 2003.D3/B1.42 en date du 14 avril 2003 et n° 2004.D3/B1.49 en date du 18 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune d'Ingrandes sur Vienne sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 23 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

Copie :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Madame le Maire d'Ingrandes sur Vienne  
Ministère de l'intérieur

RECTORAT

86-2016-11-22-001

arrêté 323-2016 relatif à la composition du CA de la  
Chancellerie Université de Poitiers

Le Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités de Poitou-  
Charentes

N°323-2016

**Chancellerie de l'académie de Poitiers**

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L222-2 et ses articles D762-1 et suivants
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques
- VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au DRFIP en région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes
- VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques portant changement de contrôleur budgétaire en date du 07 décembre 2015

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La composition du conseil d'administration de la chancellerie de l'académie de Poitiers est fixée comme suit :

- Mme. la Rectrice de l'académie de Poitiers ou son représentant, présidente;
- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. le Président de l'université de La Rochelle ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'ENSMA ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant.

**Personnalités choisies par le recteur :**

- M. Alain TEXIER, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Poitou-Charentes ;
- M. Jean Sébastien CHANTOME, directeur du CNAM Poitou-Charentes ;
- M. Gabriel BIANCIOTTO, Président de l'AMOPA 86.
- M. Daniel BONTOUX, Professeur émérite au CHU de Poitiers ;

**Assistent aux séances avec voix consultative :**

- M. le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers ;
- M. Nicolas BERGERON, agent comptable de la chancellerie ;
- M. le contrôleur budgétaire placé auprès de l'établissement

Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU assiste aux séances sans voix délibérative ni consultative.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 259-2016 du 31 aout 2016 et est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Aquitaine-Limousin -Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 22 novembre 2016

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités de Poitou-Charentes

Anne BISAGNI -FAURE



**Diffusion :**

- Intéressés
- Cabinet ; Dibag ; Cellule des affaires juridiques

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-11-21-008

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de Communes du pays Gencéen

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du pays Gencéen*





PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

**ARRÊTÉ n° 2016/SPM/91 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Gencéen**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5-II,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B1-057 du 24 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de communes du Pays Gencéen,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-SPM-135 du 29 juillet 2005, n° 2013/SPM/23 en date du 25 mars 2013, n° 2015/SPM/8 en date du 18 février 2015 et n° 2015/SPM/97 en date du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Gencéen,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Pays Gencéen en date du 3 octobre 2016 décidant la modification des statuts,
- VU les délibérations favorables à ce projet des communes membres de la Communauté de communes du Pays Gencéen citées ci-dessous :

Brion en date du .....20 octobre 2016,  
Champagné-St-Hilaire en date du .....19 octobre 2016,  
Château-Garnier en date du .....21 octobre 2016,  
La Ferrière-Airoux en date du .....18 novembre 2016,  
Gençay en date du .....27 octobre 2016,  
Magné en date du .....8 novembre 2016,  
St Maurice-la-Clouère en date du .....6 octobre 2016,  
St Secondin en date du .....28 octobre 2016,  
Sommières-du-Clain en date du .....28 septembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorités requises par les articles L5211-17 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

BP 66 – 86501 MONTMORILLON CEDEX  
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75  
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/SPM/97 en date du 30 novembre 2015 est abrogé. Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Gencéen sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes du Pays Gencéen, le Directeur Régional des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Fait à Montmorillon, le 21 novembre 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet,**



**Bruno DAUGY**

# Statuts de la Communauté de communes du Pays Gencéen

## 1 COMPOSITION

Il est créé une communauté de communes regroupant les communes suivantes : Brion, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, La Ferrière-Airoux, Gençay, Magné, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain.

## 2 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GENCÉEN ».

## 3 SIÈGE

Le siège de la Communauté est à GENÇAY.

## 4 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## 5 OBJET ET COMPÉTENCES

La communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **GROUPE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - *schéma directeur : charte intercommunale de développement et d'aménagement,*

- *développement des énergies renouvelables y compris la création, l'étude et la réalisation de zones de développement de l'éolien,*
- *mise en place du schéma territorial d'aménagement numérique (SDAN)*
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur ;
- PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### **Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **En matière d'ordures ménagères**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **En matière d'accueil des gens du voyage**

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

#### **GRUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :**

La communauté est compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

- Politique du logement et du cadre de vie : *dans le cas où la réglementation en vigueur ne permettra pas aux communes membres, de conventionner avec l'Etat en matière d'habitat, la Communauté de commune s'y substituera*
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
  - *Aménagement à Gençay d'un espace d'expression culturelle comprenant l'accueil et le fonctionnement de l'école de musique intercommunale et d'ateliers d'expression poitevine,*
  - *le gymnase et le bassin d'initiation attachés au collège de Gençay*

#### **GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- Actions de promotions intéressant l'ensemble des Communes de la Communauté.

- Fournitures scolaires de base et pédagogiques pour les écoles maternelles et primaires de la Communauté de Communes.
- Transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires et des équipements sportifs et culturels à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes, et soutien aux déplacements pédagogiques à l'extérieur du périmètre de la Collectivité.
- Maintenance et renouvellement des matériels informatiques et logiciels dans les Mairies et les écoles maternelles et primaires de la Communauté de Communes.
- L'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion du Parc Floral de la Belle.
- Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des jeunes à des activités sportives, culturelles ou de loisirs ou participant, par leurs manifestations à la promotion de l'image de la Communauté
- Soutien aux actions sociales ayant une intervention à rayonnement communautaire
- Contingent SDIS

## **6 COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 25
- 2 sièges pour les communes de Brion, Château Garnier, La Ferrière Airoux, Magné, Saint Secondin et Sommières du Clain,
- 3 sièges pour la commune de Champagné Saint Hilaire,
- 4 sièges pour la commune de Saint Maurice la Clouère
- 6 sièges pour la commune de Gençay.

## **7 COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents et de cinq membres. Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet une délégation.

## 8 CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété ( mise à disposition ),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L.5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

Le transfert de personnel qui pourrait résulter des transferts de compétences aura lieu dans les conditions fixées par les articles L 5214-18 et L 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 9 RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux),
- le produit de la collecte des ordures ménagères,
- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation de développement rural,
- la dotation globale d'équipement, le fonds de compensation de la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des administrations publiques, de la communauté européenne ou toutes autres aides publiques,
- les revenus des biens meubles ou immeubles, les produits des emprunts, dons et legs.

## **10 DEPENSES**

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services assurés par la communauté au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

## **11 ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-2, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

## **12 RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

Le chef de poste de la trésorerie de Gençay assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

## **13 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixera en tant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la communauté.





Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-11-23-002

modification des statuts de la Communauté de Communes  
de la région de Couhé

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la région de Couhé*



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

**Arrêté n° 2016/SPM/92 en date du 23 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de COUHÉ**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5-II,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-077 du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes de la région de COUHÉ,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-D2/B1-008 du 10 avril 1997, n° 97-D2/B1-030 du 17 octobre 1997, n° 99-D2/B1-056 du 24 décembre 1999, n°2004-SPM-171 du 20 décembre 2004, n°2006/SPM/263 du 28 décembre 2006, n° 2008/SPM/123 en date du 18 novembre 2008, n° 2009/SPM/181 en date du 14 décembre 2009, n° 2013/SPM/21 en date du 25 mars 2013, n° 2014/SPM/2 en date du 13 janvier 2014, arrêté n° 2015/SPM/11 en date du 12 mars 2015 et n° 2015/SPM/56 en date du 12 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de COUHÉ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de la région de COUHÉ en date du 27 septembre 2016 décidant la modification des statuts,
- Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

ANCHÉ en date du.....	14 novembre 2016,
BRUX en date du .....	8 octobre 2016,
CEAUX EN COUHÉ en date du.....	21 octobre 2016,
CHATILLON en date du.....	19 octobre 2016,
CHAUNAY en date du.....	7 novembre 2016,
COUHÉ en date du.....	13 octobre 2016,
ROMAGNE en date du.....	4 novembre 2016,
VAUX EN COUHÉ en date du.....	27 octobre 2016,
VOULON en date du.....	4 novembre 2016,

ont accepté cette modification des statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté n° 2015/SPM/56 en date du 12 juin 2015 est abrogé. Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Couhé tenant compte des modifications en matière d'action sociale sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes de la Région de Couhé, le Directeur Régional des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 23 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Bruno DAUGY

# STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE COUHÉ

---

En application des articles L167-1 et suivants du code des communes, il a été créé le 23 décembre 1993 la Communauté de Communes de la Région de Couhé regroupant les communes de :

Anché, Brux, Ceaux en Couhé, Châtillon, Chaunay, Couhé, Payré, Romagne, Vaux en Couhé et Voulon.

## **Objet :**

La communauté de Communes défend les intérêts communs aux collectivités précitées, en matière d'aménagement et de développement et les représente auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux, et des établissements publics intercommunaux.

La Communauté exerce aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

## **I COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### ***1/ Aménagement de l'espace***

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - *Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement pour des opérations d'intérêt communautaire*
  - *Numérisation du cadastre et mise à disposition d'un SIG*
- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### ***2/ Développement économique***

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### ***3/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés***

### ***4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil***

## **II COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- *actions en faveur des rivières et des cours d'eau traversant le territoire communautaire ;*
- *construction et gestion d'une fourrière intercommunale pour la prise en charge des animaux errants récupérés sur le territoire des communes membres.*
  
- **Politique du logement et du cadre de vie :**
  - *la mise en œuvre, accompagnement et soutien d'actions communautaires en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités publiques et les organismes sociaux en vue de lutter contre l'exclusion et afin de favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées,*
  - *toute opération favorisant l'amélioration de l'habitat,*
  - *l'accueil et gestion des foyers logements pour personnes âgées.*
  
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :**
  - *équipements de loisirs, culturels ou sportifs qui par l'impact pour l'ensemble du territoire, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la Communauté, par l'insuffisance des équipements existants, permettent de répondre aux besoins de la population de l'ensemble de la communauté.*
  
- **Action sociale communautaire :**
  - *Les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes ;*
  - *Maintien et aide à domicile.*

### **III AUTRES COMPÉTENCES**

- **Soutien au tissu associatif**
  - **Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des jeunes à des activités sportives, culturelles ou de loisirs et/ou participant par l'organisation(s) d'événement(s) à la promotion de l'image du territoire communautaire.**
  - **Soutien aux actions sociales ayant une intervention à rayonnement communautaire.**
  
- **Petite enfance, enfance, jeunesse et éducation**
  - **mise en œuvre d'une politique d'animation sur le territoire, gestion de l'ALSH, soutien à la petite enfance et aux actions d'écoute et d'appui aux parents**
  - **soutien à l'initiation aux langues étrangères dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires situées sur le territoire communautaire**
  - **participation aux actions menées dans le cadre de toutes les classes découvertes organisées par les établissements secondaires situées sur le territoire communautaire**
  - **accompagnement des actions de soutien en faveur des élèves en difficulté.**
  
- **Incendie**
  - **Contingent SDIS**
  
- **Nouvelles technologies**
  - **actions favorisant l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication**

- **Aménagement numérique** : sur le fondement de l'article L1425-1 du CGCT, la Communauté de Communes est compétente sur son territoire pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

- **Tourisme**

- Aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des sites communautaires ;
- Acquisition, construction, entretien et gestion d'hébergements de groupe d'intérêt touristique structurant
- Pour les projets touristiques à Maîtrise d'Ouvrage Publique sous la condition que ceux-ci répondent aux critères d'intérêts communautaires suivants : - structurants, - facteurs de développement économique durable et participant à une démarche cohérente d'aménagement.

### **SIEGE**

Le siège de la communauté est fixé à Couhé.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil de communauté.

### **COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES**

La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la répartition suivante :

- nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 23
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de moins de 1000 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 1000 à 1500 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 1500 habitants.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil de communauté.

### **COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le bureau est composé d'un président et de cinq vice-présidents élus par les membres du conseil communautaire.

### **CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS**

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Au 31 décembre 1993, l'actif, le passif et le personnel du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Couhé et du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Couhé ont été intégralement transférés à la communauté de communes sans interruption d'activité, comme suite à la dissolution de ces deux syndicats.

## **RECETTES**

Les recettes de la communauté comprennent :

✓ le produit de la fiscalité directe (4 taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.

Le conseil de la communauté à la majorité des 2/3 pourra instituer une taxe professionnelle de zone à l'intérieur des zones d'activités économiques, artisanales, de loisirs et touristiques appartenant à la communauté de communes.

Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CII et 1639 A bis du Code Général des Impôts.

- ✓ La Dotation Globale de Fonctionnement,
- ✓ la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- ✓ la Dotation Globale d'Équipement,
- ✓ le Fonds de Compensation pour la TVA,
- ✓ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- ✓ les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou de toutes autres aides publiques,
- ✓ le produit de ses biens meubles et immeubles,
- ✓ le produit des emprunts, des dons et des legs.

## **DEPENSES**

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

## **ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

## **RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

Le chef de poste de la trésorerie de Couhé assurera les fonctions de receveur de la communauté.